

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
À COMPTER DU 1er JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008 Phase 2

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 8 JUIN 2010

VOLUME 4

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec (le « Transporteur »);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF);

Me PAULE HAMELIN
procureur de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ);

Me LOUISE CADIEUX
procureure de Ontario Power Generation (OPG);

Me ANDRÉ TURMEL
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
procureurs de Newfoundland and Labrador Hydro
(NLH);

R-3669-2008
8 juin 2010

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE RNCREQ ET UC	
REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY	7
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	53
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	82
REPRÉSENTATIONS DE Me MARIE-CHRISTINE HIVON .	90
REPRÉSENTATIONS DE Me HÉLÈNE SICARD	103
ÉCHANGE	107

R-3669-2008
8 juin 2010

- 4 -

L'AN DEUX MILLE DIX, ce huitième (8e) jour du mois
de juin :

PRÉLIMINAIRES

LE PRÉSIDENT :

Bonjour à tous et à toutes. Madame la greffière,
pour le protocole d'ouverture.

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du huit (8) juin
deux mille dix (2010), dossier R-3669-2008 Phase 2,
demande relative à la modification des tarifs et
conditions des services de transport d'Hydro-Québec
à compter du premier (1er) janvier deux mille neuf
(2009).

Les régisseurs désignés dans ce dossier
sont monsieur Richard Carrier, de même que madame
Lucie Gervais et monsieur Jean-François Viau.

Le procureur de la Régie est maître Jean-
François Ouimette. La requérante est Hydro-Québec,
représentée par maître Éric Dunberry et maître
Marie-Christine Hivon;

Les intervenants sont :

Association coopérative d'économie familiale de
Québec, représentée par maître Denis Falardeau;

Énergie Brookfield Marketing, représentée par
maître Paule Hamelin;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie,
représenté par maître Geneviève Paquet;

Newfoundland and Labrador Hydro, représenté par
maître André Turmel;

Ontario Power Generation, représenté par maître
Louise Cadieux;

Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec, représenté par maître
Hélène Sicard;

Me HÉLÈNE SICARD :

En fait, maître Hélène Sicard pour maître Annie
Gariépy.

LA GREFFIÈRE :

Stratégies énergétiques et Association québécoise
de lutte contre la pollution atmosphérique,
représentées par maître Dominique Neuman;

Union des consommateurs, représentée par maître
Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec, représentée par
maître Steve Cadrin.

LE PRÉSIDENT :

Merci pour l'ouverture. Donc, nous en sommes
aujourd'hui à poursuivre l'audience concernant les

objections du Transporteur à répondre à certaines des demandes de renseignements des intervenants. Je crois que la parole sera à maître Dunberry. Maître Sicard, est-ce qu'il y a des questions préliminaires?

Me HÉLÈNE SICARD :

Je veux juste vous annoncer une bonne nouvelle. Il y aura des discussions lorsque nous aurons une pause entre le procureur du Transporteur et moi. Il est fort possible qu'on réussisse à régler la plupart des questions posées par UC seulement. Les questions UC et RNCREQ sont celles donc qui demeurent pleinement sur la table. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Alors, nous allons procéder comme la dernière fois. Hydro-Québec pourra présenter ses objections. Par la suite, il y a aura les représentations des intervenantes. Et il y aura des droits de réplique, gérés avec souplesse étant donné les circonstances, de la même façon qu'à l'audience de la semaine dernière. Et par la suite, nous allons tenter également de voir, de compléter tout le programme aujourd'hui pour que le tout puisse être pris en délibéré. Maître Dunberry.

OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE RNCREQ
ET UC

REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, Madame, Monsieur les Régisseurs. Alors, nous reprendrons avec le cahier qui vous a déjà été remis. Nous sommes à l'onglet RNCREQ/UC, toujours le même tableau. Et vous pouvez conclure que nous allons suivre essentiellement la démarche que vous connaissez déjà.

J'aimerais faire un pas en arrière avant d'en faire quelques-uns vers l'avant, et vous remettre ce que j'ai déjà remis à la greffière, c'est-à-dire un extrait simplement pour compléter la présentation qui avait été faite la dernière fois, un extrait du Guide de dépôt que les régisseurs connaissent évidemment très bien, pour les activités... c'est pour Hydro-Québec dans le cadre de ses activités de transport d'électricité, qui est un guide de dépôt qui est utilisé tant pour les dossiers tarifaires, et nous sommes dans un dossier tarifaire, que pour les demandes formulées en vertu de l'article 73 pour l'approbation d'un projet d'investissement.

C'est un document que j'ai vu plus récemment. J'en aurais parlé la semaine dernière si

j'avais lu complètement ce document plutôt que de lire la section qui m'intéressait à l'époque. Et c'est simplement pour vous référer à la page 4 de 28 de ce document-là. C'est intéressant dans la mesure où la Régie a donné encore une fois ici des précisions qui sont tout à fait conformes avec ses décisions, sa jurisprudence.

Alors, vous avez à la page 4 de 28 une section qui traite des demandes de renseignements et de leurs réponses. Et je voulais simplement revoir avec vous ce qui confirme déjà ce que nous avons présenté, mais qui a également le mérite d'être un document qui émane de la Régie et qui, essentiellement, indique au Transporteur et aux intervenants évidemment des éléments très clairs de ce que la Régie considère être une demande de renseignements et quelle devrait être l'approche retenue aux fins de les traiter.

Alors, si vous allez à cette section 2.2 à l'avant-dernier paragraphe de la page 4 de 28, je vais rapidement y faire référence. On nous dit que :

La pertinence des renseignements
demandés est une question
d'administration de la preuve qui

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
Me ÉRIC DUNBERRY

- 9 -

relève du pouvoir décisionnel de la
Régie.

Ce n'est pas du tout contesté. Vous avez une
discrétion large en cette matière. On nous dit
ensuite que :

Les demandes de renseignements et
leurs réponses visent à assurer un
traitement efficace du dossier. Le
respect des normes suivantes devrait
éviter des débats à cet égard :

Alors, quelles sont les normes? Et c'est ce dont on
voulait parler. D'abord :

. Les renseignements demandés doivent
être directement reliés à la preuve
déposée...

dans le cas ici, évidemment, c'est la preuve d'HQT,
la preuve déposée par HQT,

... et ne doivent pas déborder du
cadre fixé par la Régie;

Le cadre fixé ici, c'est la Phase 2, des sujets que
la Régie a déjà bien identifiés dans une décision.
Alors, un énoncé court mais très, très clair. Comme
le suivant d'ailleurs où on nous dit :

. Les renseignements demandés doivent
être nécessaires...

alors le mot « nécessaires » c'est le premier qui importe,

... pour clarifier...

c'est le deuxième qui importe,

... certains aspects vagues ou ambigus de la preuve;

Alors, ce sont des demandes qu'on devrait considérer comme être des demandes de précision, des demandes de clarification. Pas vraiment des demandes de renseignements au-delà de ce qui est décrit ici, c'est-à-dire de préciser, de clarifier ce qui est vague ou ambigu dans la preuve qui est déposée, dans la preuve qui est devant vous, évidemment la preuve d'HQT.

14 h 40

Alors, la demande de renseignements ne sert pas pour faire des... pour obtenir une nouvelle preuve et elle ne sert pas non plus pour faire la preuve des intervenants. Ce n'est pas un véhicule pour permettre aux intervenants de faire leur preuve sur des sujets qui sont les leurs. Ce sera à eux de faire leur preuve. Et ce n'est pas non plus une demande de renseignements pour demander au Transporteur de faire de la nouvelle preuve ou de préciser une preuve qui n'est pas devant vous.

C'est vraiment préciser ce qui est devant nous pour qu'on puisse le comprendre parce que c'est vague ou ambigu. Je pense que c'est la portée de votre décision.

Et je sais qu'il y a un élément de redondance dans ce que je viens de dire, vous l'aviez bien entendu, mais au-delà de la jurisprudence, il est important de voir que c'est ce que vous demandez au Transporteur, les règles du jeu, les fameuses règles du jeu dont on doit respecter, c'est un élément de prévisibilité et un élément aussi de conduite. Nous faisons ce que vous nous avez demandé, essentiellement, et les intervenants, exactement la même chose.

Alors, lorsque vous jugez des questions des intervenants, je pense qu'il est bien de tenir compte des directives et des normes qui sont imposées par la Régie. Alors, voilà une mise en scène, une mise en bouche, si je peux me permettre l'expression. J'aimerais maintenant vous inviter à reprendre le tableau. Nous en sommes - et je vais y aller assez rondement parce que plusieurs de ces décisions-là peuvent être groupées.

Il y a une première question qui se pose ici qui permet de faire un énoncé de principe qui

va nous porter pour plusieurs des décisions, des questions et des objections à suivre. Alors, la question 2.1, c'est une question qui traite de réciprocité. Alors, on va la lire :

Est-ce qu'Hydro-Québec ou l'une ou l'autre de ses entités affiliées (divisions ou filiales) bénéficie actuellement d'une réciprocité en vertu d'un ou l'autre des trois moyens mentionnés au paragraphe 163 de l'Ord. 890?

Lisons la réponse parce que, cette fois-ci, davantage que dans d'autres situations, je vais vous dire que nous avons répondu et pleinement répondu. Alors, quelle est la réponse, alors :

En principe, comme la division TransÉnergie d'Hydro-Québec 1) ne possède pas d'actif de transport aux États-Unis servant au transport d'électricité entre des États américains et comme 2) elle n'est pas visée par les dispositions de l'article 201 (f) du Federal Power Act, qui identifie les « non-public utilities » américaines, les

dispositions mentionnées aux paragraphes 162 et 163 ne lui sont pas applicables.

Quant aux autres entités affiliées d'Hydro-Québec, le Transporteur n'est pas suffisamment au fait de leurs activités aux États-Unis, s'il y en a, et des statuts, droits, autorisations ou permis requis pour exercer ces activités, le cas échéant, pour se prononcer à leur égard. Aussi, pour ces raisons, le Transporteur est d'avis que ce volet de la question dépasse le cadre de la phase 2 de la présente cause.

Bon. Il y a plusieurs choses dans ça, en fait, il y a cinq motifs. Le premier motif, c'est qu'on a répondu, comme motif d'objection, je parle. La question, c'est : est-ce que vous avez agi sur la base de l'article 163, réponse : il ne nous est pas applicable. La réponse est donnée, elle est complète.

Deuxième motif, c'est qu'on ne peut pas répondre au-delà de sa connaissance personnelle. Et je vous renvoie aux énoncés de principe. En ce qui

a trait à nos affiliées, le Transporteur témoigne en son nom propre. Je ne pense pas que le Transporteur peut être habilité à témoigner au nom du Producteur, au nom du Distributeur ou au nom d'une société américaine affiliée ou non, il témoigne en son nom propre, et c'est la règle de base.

La troisième préoccupation, c'est qu'évidemment le Transporteur n'a pas à faire enquête. Et on va voir dans la lettre qui a été communiquée par le RNCREQ, on demande dans cette lettre d'explications à l'onglet 6, on va y revenir « bien, allez faire enquête, allez vous informer et revenez nous voir avec la réponse ». Je vous soumets que ce n'est pas là l'objet d'une demande de renseignements.

La quatrième raison de s'objecter, c'est que ce n'est pas pertinent. Ce n'est pas pertinent parce qu'il n'y a rien dans cette question qui vise notre proposition de modifications, il n'y a rien qui vise les Tarifs et conditions. Essentiellement, c'est une question qui vise l'action aux États-Unis d'une société américaine affiliée ou non. Ça n'a rien à voir avec l'objet du cadre de la Phase 2 ou des commentaires qui ont été faits.

Alors, ces cinq motifs-là, ils sont bien résumés dans la partie de droite, je ne vais pas la relire. Le premier paragraphe traite des trois premiers motifs d'objection. Vous pouvez le lire, mais c'est complet, ce n'est pas à notre connaissance personnelle et on n'est pas tenu de faire enquête.

Quant à la pertinence, je vous sou mets que ce ne l'est pas, mais pour illustrer le point davantage, je vais vous inviter à lire la justification que donne le RNCREQ pour porter ou supporter cette demande de renseignements. Vous avez ça à l'onglet 6 de notre cahier d'autorités ou de cahier des sources.

C'est une lettre qui vous a été envoyée par maître Anne Gariépy en date du vingt et un (21) mai deux mille dix (2010), qui est une lettre qui est adressée, évidemment, à la Régie, à maître Véronique Dubois, pour expliquer la raison du maintien de cette objection qui est maintenue.

Alors, si vous allez à la page 3, le dernier paragraphe, on va lire ensemble, si vous me le permettez, la justification de cet... Il y en a plusieurs questions qui traitent de ça, alors on va en traiter tout d'un coup. Alors :

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
Me ÉRIC DUNBERRY

- 16 -

Avec l'Ord. 890...

Monsieur le Président, je suis au dernier
paragraphe

Avec l'Ord. 890, la FERC a modifié
substantiellement, et ce, pour la
première fois depuis 1996, ses
exigences, tant par rapport aux
services publics sous sa compétence,
que par rapport à d'autres entités qui
désirent jouir d'un droit de
réciprocité. Il serait donc
raisonnable de présumer que le
maintien des droits acquis par Hydro-
Québec ou par ses filiales serait
parmi les raisons qui motivent le
choix d'Hydro-Québec de modifier les
Tarifs et conditions du Transporteur
en fonction de l'Ord. 890. Toutefois,
la Régie ne peut prendre de décisions
en fonction de présomptions. Il y a
donc lieu de questionner le
Transporteur sur ces sujets, ce que
permettent les questions 2.3.3 et
2.5.1.

On y reviendra.

Pour ces raisons, le RNCREQ et UC considèrent que ces questions sont bel et bien pertinentes au dossier et qu'elles s'insèrent à l'intérieur de son cadre.

Dans cette même réponse, par ailleurs, le Transporteur avoue qu'il n'est pas au fait des activités des entités affiliées aux États-Unis, ni des statuts, droits, autorisations, permissions ou « waiver » qu'elles requièrent pour exercer ces activités, le cas échéant.

Étant donné le rôle central joué par ces entités affiliées et leurs besoins d'autorisations dans l'évolution du cadre réglementaire du Transporteur, le RNCREQ et UC considèrent qu'il serait approprié que le Transporteur s'informe et éclaire la Régie à cet égard.

Donc, fasse enquête, s'informe et revienne avec des réponses qui ne sont pas à sa connaissance personnelle.

Le RNCREQ et UC demandent donc

respectueusement à la Régie de
demander que le Transporteur obtienne
de ses affiliés afin de pouvoir
répondre pleinement aux questions 2.1,
2.3.2, 2.3.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.5 et
2.5.1.

Toutes des questions qu'on va voir, la table est
mise. Ce sont toutes des questions où on demande
essentiellement à Hydro-Québec Transporteur d'aller
faire enquête auprès d'une société américaine,
d'obtenir de l'information et de la rapporter à la
Régie sur un sujet qui n'est pas devant elle,
c'est-à-dire la question spécifique de savoir s'il
y a eu des autorisations, des permis, des
« waivers ». On va voir toutes ces questions-là.
14 h 47

Alors, je vous soumetts que ce n'est pas
pertinent. Et le dernier motif que je gardais pour
la fin, c'est une question que je dirais au sens
large de juridiction. Et si vous allez au tableau,
Monsieur le Président, Monsieur et Madame les
Régisseurs, première page, dernier paragraphe, ça
débute par « Au surplus ». Je vais le lire parce
que je ne pense pas que je pourrais le dire plus
simplement.

Au surplus, l'intervenante n'est pas sans savoir que la Régie n'exerce pas sa compétence pour déterminer si les entités affiliés d'Hydro-Québec qui ne sont pas assujetties à sa juridiction satisfont aux obligations qui découlent de la réglementation américaine ou des tarifs et conditions des transporteurs américains.

Alors, je pense ici que, essentiellement, on tente de faire indirectement ce qu'on ne pourrait pas faire directement, ça serait essentiellement d'assujettir ces entités affiliées à des ordonnances dans le cadre d'une demande de renseignements sur leurs activités en sol américain. Mais c'est un dernier motif. Il y en a quatre autres au-delà de celui-là.

Alors, vous allez voir que ces cinq motifs-là, Monsieur le Président, font tomber six ou sept questions à venir. Ce sont des permutations ou identiques, les mêmes motifs. On va les revoir rapidement, parce que probablement que ma consœur va les plaider de façon systématique. Alors, vous aurez peut-être déjà, là, d'entrée de jeu notre position de façon assez pointue.

La question suivante est la question

2.3.2. On peut la lire ensemble.

Est-ce qu'Hydro-Québec ou l'une ou l'autre de ses entités affiliées fournit des services à des entités qualifiées comme « public utility » par la FERC en vertu d'une entente bilatérale, qui respecte l'obligation de réciprocité de l'OATT? Le cas échéant, veuillez fournir des précisions.

La réponse, c'est :

Le Transporteur ne voit pas à quel type d'entente bilatérale qui respecte l'obligation de réciprocité de l'Open Access Transmission Tariff le RNCREQ fait référence. Le Transporteur ne peut pas répondre à cette question pour les entités affiliées d'Hydro-Québec.

Donc, vous avez ici essentiellement une réponse que l'on qualifie de complète. Mais par ailleurs également, un commentaire qui fait voir que nous ne pouvons répondre pour une société autrui, que nous n'avons pas la connaissance pour répondre à cette

question concernant une société affiliée, et que l'on ne témoigne pas au nom d'autrui pour des sociétés affiliées. Et que dans sa lettre, lorsque, pour cette même question, qui est une des cinq ou six qui sont énumérées, 2.3.2, également on n'a pas à faire enquête pour en informer par la suite le RNCREQ. Alors, ce sont essentiellement des motifs similaires. À la question suivante 2.3.3, on demande :

Est-ce qu'Hydro-Québec ou l'une ou l'autre de ses entités affiliées a demandé un « waiver »...

une renonciation disons en français,

... de la condition de réciprocité d'une ou des entité(s) qualifiée (s) comme « public utility » par la FERC? Le cas échéant, veuillez fournir des précisions.

Alors, je vous invite à comparer la réponse qui est donnée, à celle qui est donnée. On va la lire. Elle revient également.

Le Transporteur n'a jamais fait de demande quelconque à l'égard de ses Tarifs et conditions à quelqu'autre autorité que la Régie qui a la

compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée. Quant à l'une ou l'autre des entités affiliées mentionnées à la question de l'intervenante, tel que mentionné précédemment, le Transporteur n'est pas au fait de leurs activités aux États-Unis, si c'est le cas, ou des statuts, droits, autorisations, permissions ou « waiver » qu'elles requièrent pour exercer ces activités, le cas échéant, et il ne peut se prononcer à leur égard. Aussi, pour ces raisons, le Transporteur est d'avis que ce volet de la question dépasse le cadre de la phase 2 de la présente cause.

Alors, je reprends les mêmes cinq motifs qui ont été énoncés précédemment, c'est-à-dire que la réponse est complète, qu'il y a ici pas de connaissance personnelle, qu'on n'est pas tenu d'enquêter, que c'est non pertinent, qu'il y a une question de juridiction qui est indirectement soulevée par cette question-là.

Encore une fois, on cherche à obtenir un témoignage concernant une activité aux États-Unis d'une société autre que le Transporteur. Alors, ce bloc de questions, Monsieur le Président, je vous invite à en disposer de la même façon. Ces questions devraient recevoir le même traitement, et les objections être retenues pour ces questions-là sur la même base.

Nous avons ensuite un second bloc de questions que nous allons traiter également de façon identique, essentiellement. Ce sont les questions 2.4.1 à 2.5. Il y en a plusieurs. On va les lire ensemble. Ici, on parle essentiellement de questions qui ont trait à la FERC et aussi à des entités affiliées, mais elles sont un peu axées sur un sujet différent. Première question 2.4 :

Est-ce que les Tarifs et conditions du Transporteur ont déjà fait l'objet d'une étude par la FERC? Le cas échéant, veuillez préciser :

2.4.1 La date et le contexte dans lequel les Tarifs et conditions ont été soumis à la FERC;

Question suivante, 2.4.2 :

Est-ce que les Tarifs et conditions du

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
Me ÉRIC DUNBERRY

- 24 -

Transporteur ont déjà fait l'objet
d'une étude par la FERC? Le cas
échéant, veuillez préciser :
2.4.2 Un bref sommaire de toute
décision prise par la FERC à cet
égard.

J'ouvre une parenthèse. Il est pour le moins
inusité, Monsieur le Président, de demander que
nous fassions un sommaire, c'est-à-dire que nous
préparions un document qui serait un sommaire, un
résumé aux fins de préparer le dossier du RNCREQ.
Je ne voudrais pas préparer un sommaire qui ne
serait pas à la hauteur de la tâche. Je pense que
chacun prépare ses documents de travail. Préparer
un sommaire sur lequel le RNCREQ se fierait, c'est
un peu inusité pour une partie.

Je comprends que nous ne sommes certaine-
ment pas en litige. Mais c'est quand même inusité
de demander à l'autre partie de préparer un
sommaire sur la base duquel on pourra ou non se
fier si on est heureux ou non du sommaire en
question. La question 2.5, c'est toujours sur le
même thème.

Est-il prévu ou probable qu'Hydro-
Québec ou l'un ou l'autre de ses

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
Me ÉRIC DUNBERRY

- 25 -

affiliés dépose les Tarifs et conditions du Transporteur devant la FERC dans un avenir prévisible? Le cas échéant, veuillez en préciser le cadre d'un tel dépôt.

Alors, c'est une question essentiellement hypothétique qui vise encore une fois des sujets non pertinents. Et je vais y revenir. Je voulais simplement souligner le point ici, qu'on parle d'un élément qui est prévu ou probable. C'est bien difficile de répondre à des questions comme ça pour toute société. 2.5.1 :

Veuillez commenter les conséquences possibles ou probables si jamais la FERC jugeait qu'ils [les Tarifs et conditions] sont, ou ne sont pas, en conformité avec les exigences de celle-ci en vertu des Ordonnances 890, 890-A, 890-B et 890-C.

J'aurai certains commentaires additionnels. Mais c'est encore une fois bien difficile de présumer d'une décision que la FERC pourrait rendre et de spéculer sur les conséquences possibles dans des situations futures et hypothétiques d'une décision qui n'a pas été rendue sur une société qui n'est

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
Me ÉRIC DUNBERRY

- 26 -

pas nous-mêmes Hydro-Québec Transporteur,
TransÉnergie.

14 h 54

Cette question-là n'est clairement pas de la nature d'une demande de précision. Rappelons-nous ce qu'est une demande de précision, une demande de renseignements c'est de préciser, de clarifier s'il vous plaît votre preuve qui est vague ou ambiguë. Ici on nous demande d'opiner sur une décision potentielle et de ses effets futurs sur une société qui n'est pas Hydro-Québec Transport TransÉnergie.

Je vous soumets qu'il y a une impossibilité, Monsieur le Président, vous m'ordonneriez de répondre à cette question-là que je ne saurais pas par où commencer.

Alors voilà pour un premier bloc, alors revenons, toutes ces questions-là suivent le même traitement, Monsieur le Président, quel est-il? Alors je vous dirais simplement ceci, d'abord au-delà des cinq points qui vous ont déjà été mentionnés, je voudrais simplement mettre un peu d'emphase sur le fait d'abord qu'il y a un élément ici de compétence. La Régie est bien avisée évidemment que le Transporteur n'est pas assujetti

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
Me ÉRIC DUNBERRY

- 27 -

à la compétence de la FERC, mais est bien assujéti
à la compétence de la Régie.

Je vous dirais par ailleurs que dans le
rapport d'expert du RNCREQ, il y a une section où
on traite de cette question-là et on apprend qu'il
y aurait eu effectivement un dépôt des tarifs et
conditions auprès de la FERC. Alors la question
qu'ils nous posent, ils ont déjà la réponse. C'est
dans leur rapport d'expert à la page 4 de 41, vous
pourrez y référer et on nous dit notamment que :

Dans le dossier R-3640-07, HQT a
mentionné que son OATT avait été
déposé à la FERC sans préciser le
contexte ayant mené audit dépôt.

Et il y a une référence.

Donc le RNCREQ est avisé, est au courant, a
la réponse à sa question et pose des questions
additionnelles qui visent évidemment une société
autre que le Transporteur parce que le Transporteur
a déjà bien répondu qu'il n'a jamais fait de
demande quelconque à l'égard de ces tarifs et
conditions à la FERC. Alors la réponse est déjà au
dossier.

Alors pour toutes ces questions-là, pour
ces motifs-là, Monsieur le Président, les cinq

motifs dont nous avons déjà parlés et quant à la question 2.4.2, le fait de demander un sommaire et quant à la question 2.5.1 de demander de spéculer sur une décision à venir de la FERC. Pour ces deux motifs additionnels, je vous demanderais de conclure d'abord que ces questions ne sont pas des renseignements de par leur nature et d'autre part que autant que faire se peut, le Transporteur a répondu.

Et que d'ordonner au Transporteur de faire enquête pour témoigner au nom d'autrui n'est pas une bonne idée parce que ça n'avance rarement des intervenants que d'entendre le témoignage d'un tiers, par la bouche d'un tiers.

Alors voilà maintenant pour ces questions-là et je passe rapidement, je me garderai peut-être certains droits en réplique parce que je veux accélérer le traitement de ces questions, qui pour moi là doivent être rejetées. C'est assez manifeste là. À 4.1, on nous demande :

Est-ce que le Transporteur
et je suis toujours dans le tableau, colonne de gauche, question 4.1 :

Est-ce que le Transporteur considère
que le prix plafond de l'article 23.1

du Tarif et conditions en vigueur
n'est plus juste et raisonnable?

Peut-être pour ces questions-là, il y en a plusieurs, il y en a encore une fois un bon groupe, je pense qu'il y en a six ou sept, on est à la fiche 23.1, les droits de transfert et de cession de capacité et ça vaut sans doute la peine, Monsieur le Président, Monsieur, Madame les régisseurs, si vous avez la pièce HQT-2, de prendre cette fiche justificative qui donne amplement de réponses à cette question-là et aux autres. Alors, c'est à la page, en fait c'est la première page, à l'article 23.1 de la pièce HQT-2.

Alors le titre Cession ou revente des capacités et vous voyez les changements qui sont proposés ici. Ces changements-là sont justifiés et on les précise ces justifications, notamment par évidemment certaines suggestions que l'on retrouve dans l'ordonnance 890 concernant la possibilité d'ouvrir un marché secondaire sur une base limitée et expérimentale pour une période qui à l'époque et on pourra peut-être avoir à discuter de la durée de la période, mais cette période se termine le premier (1er) octobre deux mille dix (2010).

Évidemment cette date nous renvoie vers le

passé et on aura peut-être à en discuter dans un avenir prochain quant à la période à laquelle cette expérience, parce qu'on va revoir qu'il s'agit d'une suggestion sur une base expérimentale qui devrait débiter et se terminer, mais revenons pour l'instant au concept. La réponse qui a été donnée, Monsieur le Président, à cette question-là et je la lis, c'est :

La détermination relève de la compétence de la Régie qui fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée.

Dans la colonne de droite, on indique :

La réponse donnée par le Transporteur est complète et ne requiert pas davantage de précision. L'intervenant demande au Transporteur d'opiner sur la question finale que la Régie doit trancher.

Essentiellement, la question qui nous est posée dans le fond elle vous est adressée. Quel est le jugement que vous allez rendre sur cette question-là?

Nous proposons dans cette fiche 23.1 de

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
- 31 - Me ÉRIC DUNBERRY

suivre l'expérience à laquelle nous sommes conviés pour une période déterminée et aux termes de cette expérience il y aura des bilans à faire et la Régie aura à rendre des décisions. Ici essentiellement c'est une question de déférence là. Ce qui est juste et raisonnable c'est à la Régie de le décider. Nous faisons des propositions qui nous paraissent justifier et nous présentons à la Régie des justifications.

15 h 00

Mais, nous n'avons certainement pas la prétention de conclure, comme la Régie doit le faire, sur le caractère approprié ou non de certaines modifications qui sont proposées. Alors, c'est une question de déférence là, c'est une question aussi de pertinence. Ce n'est pas à nous là de dire à RNCREQ que la Régie va rendre ou non une décision jugeant ou non du caractère juste et raisonnable.

Clairement, ce que nous vous proposons nous paraît justifié, mais c'est là la portée de notre représentation, c'est que ça nous paraît justifié dans les conditions qui sont décrites dans ce texte-là.

Maintenant, là on arrive à 4.2.1. Là il y a

un bon groupe de questions qu'on peut lier ensemble. Alors, on va les lire rapidement, Monsieur le Président, et je vais revenir par la suite. La question 4.2.1 :

Veuillez expliquer les bénéfices pour le Transporteur, pour ses clients, pour la charge locale ou pour la société québécoise qui, selon lui, découleraient de l'existence d'un marché secondaire plus actif.

première question. Deuxième question, 4.2.2 :

Veuillez préciser les risques ou inconvénients pour le Transporteur, pour ses clients, pour la charge locale ou pour la société québécoise en général que pourraient entraîner la modification proposée.

C'est-à-dire la période témoin là pour faire certains essais en l'absence d'un prix plafond.

Question 4.6, le préambule, on peut le passer, allez à la question :

Selon le Transporteur, est-ce qu'il s'agit d'un objectif valable pour le Québec? Veuillez expliquer et élaborer votre réponse.

L'objectif ici, vous l'avez dans le préambule, alors je refais un pas vers l'arrière, première ligne du préambule :

[...] l'objectif de la FERC est de faire en sorte qu'un marché secondaire pour la capacité de transport constitue une solution de rechange valable au marché primaire.

Bon. Le marché secondaire, c'est la possibilité pour que des tiers se vendent entre elles des capacités de transfert, donc... et il y a un prix plafond qui existe qui serait retiré pour une période témoin. Est-ce que c'est une bonne idée? Est-ce que c'est un bon objectif? Est-ce qu'il y a des avantages ou inconvénients? Toutes ces questions sont sur le même thème.

La question suivante, 4.6.1 :

Est-ce que le Transporteur considère qu'il est nécessaire de donner un meilleur signal de prix sur le transport au Québec pour faciliter de nouveaux investissements en transport afin de réduire la congestion sur le réseau du Transporteur?

La question suivante :

Si la réponse aux deux questions précédentes est négative, veuillez expliquer pourquoi le Transporteur propose d'éliminer le prix plafond sur la revente des capacités de transport.

Bon. Ce sont toutes des questions qui ont trait au caractère fondé ou non d'engager le pas et de suivre une proposition qu'on retrouve dans l'Ordonnance 890 pour le retrait d'un prix plafond sur une période témoin. Alors, est-ce que c'est justifié? Est-ce que c'est correct? Est-ce qu'il y a des avantages? Est-ce qu'il y a des inconvénients? Est-ce que le prix est mauvais? Est-ce que le signal de prix est erroné? Toutes des questions qui traitent de ça.

Bon. Nous avons répondu à ces questions-là et la réponse, sans doute malheureusement pour le RNCREQ, est à peu près toujours la même et on y répond de cette façon-ci. Et je vais expliciter la réponse parce que, la réponse, il faut la lire à la lumière de la fiche et la fiche contient beaucoup d'informations. Alors, la réponse à toutes ces questions est celle-ci :

Dans tous les secteurs de l'activité économique, l'existence d'un marché

secondaire a pour effet de favoriser les échanges entre acheteurs et revendeurs potentiels et de favoriser ainsi une meilleure allocation des ressources dans ces secteurs économiques. L'objectif énoncé par la FERC de favoriser l'expansion d'un marché secondaire pour les services de transport d'électricité nous permet de croire que celle-ci n'a pas déterminé que le secteur du transport de l'électricité pourrait faire exception à cette règle.

Essentiellement, ce qu'il est dit là, c'est que le secteur de l'électricité est assujetti aux mêmes principes de macroéconomie, c'est-à-dire qu'il peut y avoir des gains associés à des échanges entre acheteurs et entre revendeurs potentiels.

Essentiellement, c'est « oui », il peut y avoir un avantage, il peut y avoir des gains. L'activité économique peut en être favorisée et une meilleure allocation des ressources et favoriser ainsi les objectifs qui sont décrits par la FERC. Toutes nos réponses dans la colonne de droite, c'est de dire : bien, essentiellement, on a répondu

à la question. Alors, où est le problème?

Le problème, je vous soumetts ceci. Le problème, c'est que la réponse qui est jugée incomplète ou inadéquate traduit essentiellement soit un désaccord, soit une volonté de poser des questions additionnelles sur cette réponse-là, questions qui pourraient peut-être être posées à un témoin, qui pourraient être posées à un expert, qui pourraient être posées à leur propre témoin ou expert, parce qu'essentiellement, il faut se rappeler d'une chose. C'est que cette période est une période expérimentale, les bilans se feront plus tard.

Et si vous regardez la réponse à la question 4.2.2, nous disons ceci :

L'approche préconisée par la FERC d'éliminer le plafond applicable jusqu'au 1er octobre 2010 et d'évaluer par la suite les résultats permettra de tenir compte de tout risque ou inconvénient potentiel, s'il y a lieu.

Il y a cette période expérimentale et, aux termes de cette période-là, le Transporteur, les intervenants, la Régie pourront voir si le retrait

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
- 37 - Me ÉRIC DUNBERRY

d'un prix plafond permet d'atteindre les objectifs qui sont décrits par la FERC. C'est essentiellement prématuré de conclure avant l'expérience sur les résultats de l'expérience. Et, ça, c'est bien écrit dans la fiche justificative, Monsieur le Président.

Alors, je vous invite, si vous me permettez, parce qu'il y a quand même six ou sept questions en jeu, de lire ici ce qui a été dit par Hydro-Québec TransÉnergie dans cette justification-là. C'est toujours à la fiche 23.1, dernier paragraphe, sous la description... sous le titre « Description et justification de la modification ». Bon.

15 h 06

Ces modifications...

le retrait du prix plafond, essentiellement

Ces modifications permettent la suppression d'un prix maximum de revente des services de transport jusqu'au 1er octobre 2010, période expérimentale définie par la FERC. Un client peut d'ici là revendre son service de transport à un prix supérieur à son prix d'achat auprès du Transporteur. De plus, le Transporteur

signera une nouvelle convention de service avec le client admissible et remboursera ou facturera le client original de l'écart de prix entre la vente d'origine et la revente. Pendant la période expérimentale qui s'étale jusqu'au 1er octobre, FERC assujettit le Transporteur sous son autorité à des déclarations de renseignements supplémentaires sur la revente dans le rapport trimestriel. Le développement du marché secondaire des services de transport contribue à mitiger le risque des acheteurs de transport, particulièrement ceux qui s'engagent pour une période de cinq ans ou plus, en facilitant la revente au prix du marché si leurs besoins venaient à changer. De plus, la revente permet d'optimiser les capacités de transport requises pour les clients à leur permettant de racheter la capacité disponible au prix de marché plutôt qu'en demandant un nouveau service de transport.

Le transporteur estime devoir offrir aux clients du service de transport de point à point des conditions de marché comparables à celles dont ses affiliés bénéficient sur les réseaux des tiers.

Et dernier paragraphe :

Le déplafonnement du prix de la revente, s'il permet d'atteindre l'objectif visé qui est de développer le marché secondaire de la capacité de transport, permet à la clientèle d'optimiser ses achats au service de transport en facilitant la revente de tout excédant au prix du marché. De même, tout client pourrait disposer d'une capacité disponible au prix de marché. Le cessionnaire fait alors face à un coût potentiellement plus élevé qu'il peut tout de même juger opportun eu égard aux conditions qui prévalaient sur les marchés.

Le Transporteur ne retire aucun bénéfice direct de la revente, mais celle-ci permet de stimuler

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
Me ÉRIC DUNBERRY

- 40 -

l'utilisation du réseau par ceux qui y attribuent une plus grande valeur, une fin justifiée dans le contexte de son marché.

C'est une réponse, Monsieur le Président, très détaillée sur les avantages, les objectifs, les gains pour la clientèle, pour l'absence de gain pour le Transporteur et pour la justification de la motivation. Quant au reste, Monsieur le Président, quant au reste, on vivra cette période expérimentale dont la longueur et la durée seront fixées par la Régie, je présume. Et aux termes de cette période expérimentale, bien, lors d'une prochaine cause tarifaire, il y aura sans doute des bilans, il y aura sans doute des mesures à prendre ou non, il y aura peut-être des ajustements ou non et des représentations ou non. Mais, toutes ces questions-là qui sont posées, si on regarde aujourd'hui, on y répond quant à l'objectif et quant au bénéfice. Si on y répond pour plus tard, c'est prématuré.

Ce sera au terme de cette période d'expérimentation qu'on pourra y répondre ou on pourra à l'audition, théoriquement, demander à des experts de spéculer, de faire rapport sur des

opinions, des hypothèses parce que les experts sont là pour théoriser à l'occasion, mais certainement pas de demander au Transporteur au-delà de ce qui a été déjà dit. Je pense qu'il s'agit là de questions qui n'ont rien à voir et qui mettent le Transporteur dans une impossibilité de répondre.

Parce qu'au-delà de tous ces débats juridiques, Monsieur le Président, je reviens à l'occasion sur ça, posez-vous la question : comment on peut sérieusement répondre à quelque chose qui est sur une base d'essais pour, ensuite, le justifier sur une base de faits qui n'ont pas encore été vécus? Ce n'est pas utile, essentiellement, non plus.

Alors, voilà qui nous amène à la question 5.1, on fait un bond en avant. Et encore une fois ici, on fait un groupement. Questions 5.1 et 5.2, je vous les lis ensemble, elles sont traitées de la même façon. La question est la suivante :

Est-ce que le Transporteur partage l'opinion de la FERC à l'effet que des exigences inadéquates à l'égard de la transparence augmentent les occasions pour l'exercice d'une discrimination indue et qu'elles rendent des exemples

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
Me ÉRIC DUNBERRY

- 42 -

d'une telle discrimination plus
difficile à identifier?

Bon. Alors, la réponse :

Le Transporteur propose dans la
présente demande plusieurs
modifications aux Tarifs et conditions
s'inspirant des modifications adoptées
par la FERC dans le cadre de
l'ordonnance 980, afin de répondre aux
impératifs décrits en réponse à la
question 1.1.1 [...]

et vous avez la réponse qui est donnée par la suite
et je vais la lire rapidement.

Le Transporteur exploite le plus grand
réseau de transport d'électricité en
Amérique du Nord. Il est responsable
de commercialiser ses capacités de
transit et de gérer les mouvements
d'énergie sur le territoire québécois.
Le réseau du Transporteur possède des
interconnexions permettant des
échanges d'électricité avec les
réseaux de l'Ontario, du Nouveau-
Brunswick et du nord-est des États-
Unis. Le Transporteur applique

rigoureusement ses tarifs et ses conditions de service, afin d'assurer un accès non discriminatoire au réseau, conformément aux règles nord américaines en la matière et en fonction des lois et de la réglementation applicables au Québec, telles qu'appliquées par la Régie de l'énergie du Québec [...] qui a la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur.

Deuxième question pour la même réponse, 5.2 :

Est-ce que le Transporteur partage l'opinion de la FERC à l'effet que les réformes adoptées dans les Ordonnances...

et là il faut lire ça lentement

... augmenteront sa transparence, réduiront les occasions pour une discrimination induite et augmenteront la capacité des régulateurs à la détecter?

Même question essentiellement qu'avant.

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
Me ÉRIC DUNBERRY

- 44 -

Je vous répondrais ceci. Ça, c'est le genre de question circulaire. Ce n'est pas une question vraiment, c'est une affirmation et je vous explique un peu pourquoi.

D'abord, premier élément de réponse :
Hydro-Québec se conforme à ses Tarifs et conditions et quand certains sont en désaccord, ils portent plainte, et la plainte est fondée ou non, mais Hydro-Québec se conforme à ses Tarifs et conditions.

Deuxièmement, Hydro-Québec agit conformément aux ordonnances de la Régie qui est saisie des questions de transparence dans le cadre de la Phase 2. Alors, ces sujets-là auxquels veut référer le RNCREQ sont devant la Régie déjà. Et on a proposé des modifications aux Tarifs et conditions sur ces questions-là.

Alors, la Régie et le Transporteur sont déjà engagés dans un processus de modification des Tarifs et conditions suite aux ordonnances 890, et c'est bien écrit dans les pièces HQT-1 et HQT-2.

15 h 11

La question, quand je vous disais que c'est une question circulaire, essentiellement c'est on nous demande :

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
- 45 - Me ÉRIC DUNBERRY

Est-ce que des mesures pour réduire la discrimination peuvent réduire la discrimination?

C'est ce genre d'argument circulaire là où on nous dit : est-ce que l'absence de fautes peut contribuer à l'absence de fautes? Est-ce que des mesures qui réduisent la discrimination sont de nature à réduire la discrimination?

La seule réponse à ça c'est de dire nous agissons conformément aux Tarifs et conditions et nous offrons un accès non discriminatoire. C'est ça que je vais répondre. C'est ça qui est déjà répondu.

De nous demander de dire que l'absence de discrimination favorise l'absence de discrimination. C'est ça la réponse et c'est ça la question. Alors ce n'est pas une réponse ça, ça c'est une forme d'affirmation circulaire qu'on demande au Transporteur d'accepter à des fins de plaidoirie.

Les questions 7.1 à 7.4.4 traitent essentiellement de désignation de ressources. Alors pour fins de référence je vous invite à référer aux questions 16.1 à 16.14 de NLH. On se rappellera que Newfoundland & Labrador ont posé beaucoup de

questions sur la désignation des ressources, sur l'électricité patrimoniale et sur la désignation de certaines ressources spécifiquement.

Et vous avez les questions 7.1, 7.1.1, 7.1.2, .2, .3, .4, 4.1., 4.2, 4.3 et 4.4, prenons-les en sens inverse pour ne pas faire le chemin deux fois. Je suis à 7.4.4, Monsieur le Président, lisons ça ensemble, vous allez voir le genre de questions.

Veuillez préciser si d'autres ressources hors Québec sont désignées; le cas échéant, veuillez préciser lesquelles?

Alors désignation de ressources hors Québec.

7.4.3 :

Veuillez préciser si la centrale Churchill est désignée?

Ça je pense qu'on connaît la réponse. 7.2 :

En particulier veuillez préciser si les différentes centrales appartenant à Hydro-Québec Production sont désignées?

7.4.1 :

En particulier, veuillez préciser si le contrat patrimonial ait traité

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
Me ÉRIC DUNBERRY

- 47 -

comme une ressource, comme une seule
et unique ressource désignée?

Bon et vous pourrez toutes les lire, Monsieur le
Président. Essentiellement, ici ce qu'il faut
comprendre c'est deux choses. Toutes ces questions-
là, pour la plupart, et dans ce cas-ci je vous
dirais toutes et pour la plupart dans l'ensemble
des intervenants, ont été jugées par la Régie,
Churchill Falls est une centrale désignée. Bon je
peux référer ma consœur à la décision D-2002-53.
Cette décision-là date d'il y a un an et demi et
quand on a demandé aux intervenants de voir s'ils
les maintenaient c'est justement pour conclure que
certaines de ces décisions-là, certaines de ces
questions-là n'avaient plus d'objet aujourd'hui.
Est-ce que Churchill Falls est une centrale
désignée? La réponse c'est oui. Tout le monde sait
ça pour avoir lu la décision D-2010-053 et je suis
convaincu que ma consœur en a probablement entendu
parler sinon qu'elle l'a déjà lue.

Ce sont toutes des questions qui ou bien ne
sont pertinentes à ce dossier-ci, ce qui est la
première objection, ou bien la Régie en a déjà
disposé ce qui est la deuxième objection. Et la
troisième objection c'est de bien comprendre que ce

qui est devant vous dans la Phase 2, ce n'est pas la désignation des ressources spécifiques. Est-ce que Churchill Falls est désignée? Est-ce que le contrat patrimonial est désigné?

Quand on regarde et je vous demande de me suivre sur ça parce qu'on peut faire l'exercice avec les pièces, mais ça peut être un peu long. Quand on regarde l'ensemble des modifications proposées dans la proposition tarifaire d'Hydro-Québec, ça ne traite absolument pas de la désignation d'une ressource ou d'une autre, au sens d'une centrale, d'un contrat, etc. Ce dont ça traite c'est ce qui est visé essentiellement aux termes de l'examen de 890 qui est pertinent pour le contexte du Québec, soit par exemple la question de la dé-désignation de certaines ressources dans certaines circonstances et l'envoi d'avis ou et préavis ou encore la signature d'une déclaration annuelle dont le contenu est spécifique et auquel il faut apporter des amendements et des ajustements parce qu'au Québec par exemple Hydro-Québec TransÉnergie n'est pas propriétaire de centrales.

Alors le débat qui est devant vous ce n'est pas de savoir si une ressource spécifique au Québec, hors Québec, Churchill Falls, un contrat,

une autre ressource est redésignée ou non. Les articles 37 et 38 qui sont visés par ça ne souffrent d'aucun amendement qui mènerait à ces questions-là. S'il y a des questions à savoir quel est le contenu de la déclaration qu'on doit faire ou pourquoi le critère de la propriété a été retiré ou des événements de ce type-là suite aux décisions rendues par la Régie. Ça c'est des questions qui visent les amendements, mais ça ne vise absolument pas des questions spécifiques pour savoir si une centrale, une ressource est désignée ou non.

Ces questions avaient peut-être un intérêt il y a un an, mais aujourd'hui je vous soumets que le droit a été dit sur ces choses-là. La chose est jugée et que ça n'a jamais été en cause à la Phase 2.

Alors je vous invite à traiter toutes ces questions de la même façon, de ne pas ouvrir cette porte-là parce que tant NLH veut la réouvrir pour des raisons qui sont les siennes, tant le RNCREQ par ses questions vise un même objectif de réouvrir un débat qui a eu lieu, Monsieur le Président, et que vous n'avez pas à réouvrir, certainement pas aujourd'hui, dans le cadre de demande de renseignements.

Et on arrive à la dernière question. La question 9.1.3 et on nous demande :

Est-ce que selon les tarifs et conditions en vigueur il est possible que d'autres producteurs que le Producteur fournissent ses services au Transporteur, le cas échéant? Veuillez expliquer en détail les procédures utilisées pour octroyer les contrats pour la fourniture de ces services?

Et la réponse à droite, en fait le Transporteur répond qu'il n'y a aucun changement au tarif et on vise bien ici dans la question même les dispositions actuellement en vigueur.

Alors déjà en partant on ne s'intéresse pas aux modifications, on s'intéresse à ce qui n'est pas modifié et je vous sou mets que la Phase 2 ce n'est pas de revalider ce qui n'est pas modifié, parce que ça c'est dans le cadre d'une Phase 1, cause tarifaire, où on peut remettre l'ensemble du dossier sur la table, mais là vous avez ordonné déjà que la Phase 2 ça vise des sujets bien spécifiques. Alors on ne va pas reprendre l'examen des deux cents (200) quelque dispositions des tarifs et conditions qui ne sont pas modifiées. Et

vous avez essentiellement la réponse dans la
colonne de droite. Alors ...

15 h 18

Vous serez peut-être tenté de me dire,
Monsieur le Président, bien, écoutez, dans le fond,
répondez donc, ce n'est pas si compliqué que ça,
pourquoi ne pas y répondre, on passera à autre
chose. Monsieur le Président, l'idée ici
évidemment, c'est de suivre vos directives.

Et ce que vous nous avez demandé, c'est de
déposer une preuve sur des changements justifiés
par les ordonnances de la FERC et également, aux
termes de notre dernière conférence de gestion,
d'ajouter les modifications nécessaires suite à
l'évolution de la situation sur une période de
douze mois, y compris les décisions récentes.

Et c'est à ça qu'on s'attarde. Et nous
n'avons pas l'intention, Monsieur le Président,
d'alourdir ce dossier avec une preuve qui
considère, qui concerne les dispositions, il y en a
deux cents (200), sur lesquelles il n'y a aucune
discussion quant à nous à y avoir, parce que ce
n'est pas l'objet de la cause actuelle.

Alors, c'est un peu une position de
principe, Monsieur le Président, mais on veut quand

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
Me ÉRIC DUNBERRY

- 52 -

même maintenir ce principe-là, parce qu'il va y avoir un effet sur l'ensemble du dossier. Alors, je vous remercie. Je réserverai peut-être quelques commentaires en réplique au besoin. J'ai voulu faire assez rapidement en quarante-cinq (45) minutes. Ce qui fait une moyenne d'à peu près trois minutes par question, ce qui n'est pas déraisonnable, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Alors, la Régie invite maître Sicard.

Me HÉLÈNE SICARD :

Est-ce que je pourrais vous demander une pause de cinq minutes avant de commencer pour pouvoir aller tout d'un trait?

LE PRÉSIDENT :

Vous avez besoin de cinq minutes?

Me HÉLÈNE SICARD :

Ou, je ne sais pas si ma consœur voudrait qu'on tente de régler le sort des questions d'UC tout de suite en même temps. À ce moment-là, je vais vous demander peut-être quinze à vingt (15-20) minutes.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Quinze à vingt (15-20) minutes, je pense que ce serait raisonnable. On ferait le tour de toutes les questions qui demeurent. Puis ensuite...

R-3669-2008
8 juin 2010

- 53 -

REPRÉSENTATIONS
TRANSÉNERGIE
Me ÉRIC DUNBERRY

Me HÉLÈNE SICARD :

Si ça vous sied, là.

LE PRÉSIDENT :

Nous pouvons prendre une pause jusqu'à treize heures quarante-cinq (13 h 45). À ce moment-là, ça vous donne vingt, vingt-cinq (20-25) minutes. Par la suite, on pourra finaliser l'audience.

PAUSE

LE PRÉSIDENT :

Reprise de l'audience. Maître Sicard.

REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Bonjour. Alors, nous sommes devant vous pour régler des objections à des demandes de renseignements qui ont été posées. Dans un premier temps, je vais aussi vous faire une présentation générale et parler de la présentation générale que vous a faite maître Dunberry pour le Transporteur. Si je ne parle pas assez fort, s'il vous plaît dites-le-moi.

Je comprends de mon confrère, puis il vous a déposé le Guide de dépôt, je tiens d'abord à signaler qu'on n'a aucun problème avec le Guide de dépôt. Mais que le cadre qui a été fixé par la Régie dans ce dossier dépasse les simples amendements que présente Hydro-Québec, les seuls amendements, puisque la Régie a également demandé

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 54 - Me Hélène Sicard

au Transporteur de déposer les ordonnances 890,
890-A et 890-B pour les fins du présent dossier.

Je vais vous parler brièvement de la Loi
d'interprétation et des règles d'interprétation du
Code civil et des contrats, parce que quelque part
elles ont une incidence dans ce qui se passe devant
nous aujourd'hui. L'article 1427 du Code civil nous
dit :

Les clauses s'interprètent...

dans un contrat,

... les unes par les autres, en
donnant à chacune le sens qui résulte
de l'ensemble du contrat.

Les règles d'interprétation, et je réfère à
l'article 13 au deuxième paragraphe nous dit :

Les règlements ou autres textes
édictés en application de la
disposition remplacée ou refondue
demeurent en vigueur dans la mesure où
ils sont compatibles avec les
dispositions nouvelles; les textes
ainsi maintenus en vigueur sont
réputés avoir été édictés en vertu de
ces dernières.

L'article 41 nous dit aussi qu'une loi doit

recevoir une interprétation large et libérale. Et
l'article 41.1 :

Les dispositions d'une loi
s'interprètent les unes par les autres
en donnant à chacune le sens qui
résulte de l'ensemble et qui lui donne
effet.

Les Tarifs et conditions du Transporteur ne sont
peut-être pas une loi, mais ils sont un contrat. Et
je vous sou mets qu'ils sont assujettis aux mêmes
règles d'interprétation le jour où il y aurait un
conflit. Les articles s'interprètent les uns dans
les autres. Donc, si une modification est faite à
un article pour des raisons X, Y ou Z, il faut voir
pourquoi les autres ne sont pas modifiées ou s'il
affecte les autres parties du texte. En ce sens, on
ne peut se limiter à l'examen pur et simple des
extraits et des parties modifiées.

Dans ce sens-là, certaines questions vont
être nécessaires pour comprendre la situation
actuelle et pour comprendre si la situation
actuelle mérite d'être changée ou va être affectée
directement ou indirectement par les changements
demandés.

Je vais revenir un peu plus tard. Vous avez

également... Sur une citation du Transporteur qui, en fait une explication qui est donnée aux articles 23.1, 23.2 et 23.A, trois, en explication de modifications qu'il apporte où il nous dit... C'est HQT-2, Document 1, les diverses fiches :

Le Transporteur estime devoir offrir au client du service de transport de point à point des conditions de marché comparables à celles dont ses affiliées bénéficient sur les réseaux voisins.

15 h 55

Il y a donc une certaine importance pour le Transporteur de s'harmoniser ou d'être semblable à ce que fait la FERC. Et notre expert a retracé à travers sa preuve, c'est vrai, l'historique des conditions de service du Transporteur. Il faut se rappeler que les tarifs et conditions ont d'abord été acceptés au moment de la déréglementation pour justement permettre l'accès libre en Amérique du Nord au Transporteur et à ses affiliés.

On ne vit plus en vase clos. Ce qu'on fait et ce que vous décidez ici au Québec peut avoir des impacts sur la façon dont le Québec sera traité à l'étranger par la FERC et ce sont nos affiliés qui

sont là.

Maintenant pour pouvoir décider, est-ce qu'on met de côté ces avantages ou est-ce qu'on ne les met pas de côté, il faut les connaître, il faut savoir ce qu'ils sont. Il faut aussi savoir quelle est exactement la situation au Québec qui demande un changement et pourquoi?

Une fois qu'on a compris ça, on peut aller plus loin puis se dire est-ce qu'on doit faire le changement pour avoir cette réciprocité ou est-ce qu'on se contente de juste gérer la situation québécoise.

C'est la raison pour laquelle plusieurs questions ont été posées au Transporteur sur qu'est-ce qui arrive aux États-Unis, qu'est-ce qui arrive aux affiliés? Et le Transporteur lui-même nous dit vouloir offrir à ses clients ici des situations comparables à ce dont ses affiliés profitent. Pourquoi?

Toujours dans le général, Maître Dunberry vous a adressé quatre questions au moment du début de l'audience. Les questions sont les suivantes et je vais vous donner mes réponses et mes propres questions par la suite. Il vous demande d'abord :

Est-ce que la Régie doit permettre des

questions par un intervenant qui soit
à l'extérieur du cadre de son
intervention?

Dans un premier temps je vais vous dire que cette question-là n'est pas applicable à l'UC ou au RNCREQ parce que toutes nos questions touchent directement les sujets annoncés dans le cadre de nos demandes d'intervention, mais je vais ajouter que même si ceci n'était pas le cas, si une question découle d'une étude plus sérieuse de la preuve, parce que quand on fait nos demandes d'intervention là, on n'a pas regardé la preuve en détail, on a regardé la preuve en grand.

Alors une question suite à une étude plus détaillée de la preuve doit être permise si elle permet une meilleure compréhension du dossier surtout au stade des demandes de renseignements puisqu'en principe ça va permettre de limiter les questions à l'audience.

Sa deuxième question :

Est-ce qu'un texte modifiant les
tarifs et conditions vise quarante-
sept (47) articles dans le cadre de la
Phase 2...

Il demande :

... est-ce qu'on doit permettre un débat sur les cent cinquante (150) autres articles non visés par la modification?

Je vous ai donné mes arguments un peu plus tôt, mais je vais ajouter que s'il y a débat sur partie d'article non modifié ou modifié, on doit permettre un débat sur l'ordonnance 890 parce que c'est un sujet de la présente audience. C'est la raison principale pour laquelle on est devant vous aujourd'hui, c'est parce qu'il y a eu cette ordonnance 890. C'est ce qui nous force à être ici et c'est ce qui a entraîné certaines modifications.

On doit comprendre également pourquoi sur à peu près deux cents (200) modifications, le Transporteur en a retenu quarante-sept (47). On doit comprendre pourquoi ces quarante-sept (47) là en particulier et non pas les cent cinquante (150) autres.

Les questions des intervenants et nos questions ne touchent que quelques autres articles. On ne vous fera pas aller à cent cinquante (150) articles. Je pense que, et le fait que des intervenants n'aient pas posé de questions sur certaines choses qui n'ont pas été changées, c'est

une indication qu'on accepte ce qui se passe et qu'il n'y a pas de changement sur ceux-là.

Par contre là où il y a des questionnements, je pense que c'est important de regarder au fond le questionnement et de comprendre pourquoi il n'y a pas eu de changement. Il faut comprendre que c'est le Transporteur et non pas la Régie et non pas les intervenants qui a choisi quels articles, quelle partie d'articles de l'ordonnance 890 qu'il allait adopter en tout ou en partie.

Le Transporteur est le seul témoin à savoir et à pouvoir témoigner et expliquer ses choix et éclairer la Régie et les intervenants pourquoi sélectionner ces quarante-sept (47) modifications et pourquoi écarter, il a fait un choix, il a fallu qu'il écarte les autres recommandations. Alors pourquoi ont-elles été écartées?

Sa troisième question était :

Est-ce que la Régie doit permettre des questions à pertinence minimale qui touchent de manière plus importante d'autres dossiers?

Moi je comprends de cette formulation de la question de maître Dunberry qu'en fait ce qu'il nous dit c'est si une question est au coeur d'un

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 61 - Me Hélène Sicard

autre dossier elle a une pertinence minimale et elle ne doit pas être dans le présent dossier.

16 h 00

Et à ça, je réponds, si une demande ou un sujet est pertinent au présent débat, il faut qu'il soit inclus dans le débat.

Mon confrère fait référence, c'est très évident, aux plaintes de NLH, dossier dans lequel ni le RN, ni UC, ni le présent banc n'est impliqué de près ou de loin. Il est important d'être conscient que le dossier de plainte concerne les Tarifs et conditions qui s'appliquaient au moment desdites plaintes.

Or, dans le présent dossier, il s'agit d'examiner si, oui ou non, il est pertinent que des modifications recommandées par la FERC soient intégrées aux Tarifs et conditions du Transporteur, c'est-à-dire si la situation au Québec demande que ces changements soient adoptés et quelles seront les conséquences s'ils le sont. Également, pourquoi, à partir de la situation actuelle, ils devraient l'être.

L'autre note sur le dossier de NLH, parce qu'il en a été beaucoup question, oui, j'ai lu la décision en diagonale, elle est très longue. J'en

retiens qu'il s'agit de la ligne de Churchill Falls. Il est question de cette ressource désignée-là et de pourquoi elle serait une ressource désignée. Il n'est pas question - et c'est de ça que cette décision traite - il n'est pas question de ressource désignée en général. Il n'est pas question de l'administration par le Transporteur de toutes les ressources désignées qu'on a au Québec. Ça nous donne une piste, ça nous donne des indications, ça ne règle pas tout.

Et si les questions qui ont été posées en mai deux mille neuf (2009) sont maintenant répondues en partie par cette décision-là, il appartient au Transporteur de nous dire où c'est répondu et de quelle façon c'est répondu pour qu'on sache quelle est sa position à lui.

Sa quatrième question de maître Dunberry était :

Est-ce que les règles habituelles en matière de preuve doivent s'appliquer?

Ils répondent que « oui ». On ne peut pas être d'accord avec la vertu (sic), évidemment, que les règles de preuve doivent s'appliquer au présent dossier.

Par contre, il faut constater que son

interprétation des règles de preuve et la nôtre n'est pas la même et on le constate des diverses lettres et échanges qu'il y a eu.

UC et le RNCREQ vous soumettent que les questions sur lesquelles vous devriez vous pencher sont plutôt les suivantes :

- 1) Est-ce qu'il y a un lien entre la question posée et la preuve du Transporteur?
- 2) Est-ce que la question cherche à éclairer l'intervenant ou la Régie sur l'existence des fondements de la demande?

Et je vous réfère, j'ai distribué - tout bon avocat a ça dans son bureau, je pense - ça s'appelle l'« Alter Ego ». Et c'est un volume de procédures et ce n'est pas le plus récent, Maître Dunberry, c'est pour ça que je vous remets des copies.

C'est un volume de procédures qui se penche sur les articles du Code de procédure civile et donne un résumé des positions prises par les différentes cours.

L'article sur lequel je me suis penchée parce qu'il y a une forte connexité avec le présent dossier, c'est l'article 395 du Code de procédure civile qui établit les règles des interrogatoires

avant défense dans le cadre des cours civiles. Il y a également l'article 93 qui établit les règles de comment on doit poser des questions suite au dépôt d'un affidavit, mais qui est couvert également par les règles qui sont les mêmes que celles de 395.

Alors, je vous réfère à l'item 395/3 qui résume ce que je viens de vous dire en point 1. En point 2, je vous réfère à l'item 395/8. Si la question cherche-t-elle à obtenir une divulgation plus complète de la preuve? Si votre réponse est « oui », elle est pertinente.

Et à l'item 395/8 et 395/19 : la question est-elle utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat. Et si « oui », elle est pertinente.

Finalement - et c'est le point le plus important que je voulais faire - il est reconnu que, dans le cadre d'interrogatoire au préalable, ce qui ressemble le plus en droit à notre procédure...

LE PRÉSIDENT :

Pardon, Maître Sicard.

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

R-3669-2008
8 juin 2010

- 65 -

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
Me Hélène Sicard

Vous avez parlé de 395/19?

Me HÉLÈNE SICARD :

19.

LE PRÉSIDENT :

Dans la photocopie, on a 190, mais pas 19.

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors, j'ai dû me tromper de numéro. Et si c'est le cas...

LE PRÉSIDENT :

Je crois que c'est dans le Code de procédure civile, oui, c'est ça.

Me HÉLÈNE SICARD :

C'est dans l'Alter Ego. Écoutez, si j'ai omis... je vais vérifier tout à l'heure ma référence, mais vous avez 395/8... Autrement, je vous ferai parvenir l'extrait avec...

LE PRÉSIDENT :

Hum, hum.

Me HÉLÈNE SICARD :

... le résumé de 19. Et finalement, les points les plus importants, il est reconnu que dans le cadre d'interrogatoire au préalable, ce qui ressemble le plus à notre procédure, l'évaluation de ce qui est pertinent que le juge devra faire, il doit la faire de façon généreuse envers celui qui pose la

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 66 - Me Hélène Sicard

question.

16 h 8

Et les extraits qui font référence sont toujours tous dans 395, évidemment. Ça, c'est le numéro de l'article. L'extrait 3, l'extrait 8, l'extrait 9, l'extrait 187, 188 et 191. Alors, qu'est-ce que nous avons comme preuve au dossier? On a une décision de la Régie qui a demandé au Transporteur dans le cadre du présent dossier de déposer en preuve ses modifications, les justifications nécessaires au-delà de la conformité avec l'ordonnance 890, ce qu'il avait allégué en Phase 1, mais également le texte complet des ordonnances.

Plusieurs questions demandées au Transporteur visent à lui faire dire s'il a rencontré ou s'il a constaté ici au Québec les problématiques spécifiques que la FERC elle-même a constatées dans le marché américain. À ces questions, le Transporteur nous renvoie systématiquement soit à la décision de la FERC ou à quelques rares occasions, il indique qu'il appartient à la Régie de décider.

Mais comment la Régie pourra-t-elle décider et se faire une tête si le témoin principal, celui

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 67 - Me Hélène Sicard

qui détient le plus d'informations sur son marché et ses clients ne communique pas d'informations qui le regardent lui directement et ce qu'il veut, lui, directement?

HQ soutient que seules les modifications qu'elle propose seraient sujettes à des demandes de renseignements. Mais pour faire ces modifications, on doit déduire que HQT a procédé, et je sais, je me répète, mais c'est tellement important, à une étude des ordonnances de la FERC, elle l'a fait, HQT, cette étude-là. Par la suite, il a opéré une sélection, il a fait un choix parmi toutes les modifications ordonnées par la FERC, il a décidé lesquelles il allait adapter, lesquelles il allait intégrer à ses tarifs, et dans certains cas lesquelles il allait rejeter.

Alors, ne pas faire de modifications, par exemple, l'annexe K, est prendre une décision en soi. Et on veut savoir pourquoi. Et c'est le meilleur témoin. C'est le seul témoin qui peut nous dire pourquoi il a fait ce choix-là. Et ce n'est que si on comprend bien ce choix-là qu'on peut, nous, dans nos preuves par après venir expliquer pourquoi le choix est bon, pourquoi il n'est pas bon. Mais une fois qu'on a l'explication d'HQT sur

son choix, on peut décider que, bon, c'est satisfaisant, on a l'explication. Alors, on a compris. Encore faut-il que l'explication soit rattachée à la situation québécoise.

Alors, ce qu'on cherche dans bien des cas, c'est clarifier les raisons X, Y, Z qui ont motivé les choix, et en quoi le contexte québécois est différent du contexte américain pour qu'on décide de ne pas se conformer à des recommandations faites par la FERC.

À d'autres endroits, on constatera qu'un changement à un article ou partie d'article pourrait avoir des conséquences sur des articles qui n'ont pas été modifiés. Tous les articles ayant des liens les uns avec les autres pour les fins d'interprétation, il serait ridicule de ne pas permettre une question.

Je vais commencer article par article avec la désignation des ressources, qui sont des questions qui vous avaient été adressées dans un... il y a un argument déjà de présenté par maître Gariépy dans la lettre du cinq (5) juin deux mille neuf (2009), et également dans notre dernière lettre.

Il y a des changements... D'abord, il y a

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 69 - Me Hélène Sicard

des questions qui sont plus générales; il y a des questions qui sont plus précises sur la désignation de ressources et l'interprétation que le Transporteur pourrait leur donner. Ce qu'on ne sait toujours pas.

C'est un sujet qui est pertinent au débat, la désignation des ressources. D'ailleurs, même HQT, lors de la conférence préparatoire, je n'y étais pas, mais ma consœur, Maître Gariépy, y était. Le Transporteur, à son point c), indique qu'il entend déposer des preuves additionnelles a) sur désignation des ressources, c'est le thème 3.12.

Toutes les demandes dont il est question en ce moment, celles qui sont conjointes, RNCREQ et UC, sont des demandes qui vous sont faites par notre expert conjoint pour préparer sa preuve. Il est évident qu'il a bien examiné la preuve et que s'il a posé ces questions, c'est parce qu'il jugeait qu'il en avait besoin pour vous présenter une expertise, son rapport d'expert, le plus complet possible sur tous les aspects pertinents à ce dossier.

16 h 14

À moins que vous ne jugiez - puis vous avez

déjà sa preuve en main - que vous nous dites que les parties de sa preuve qui ne sont pas pertinentes - et elle est déposée depuis longtemps, mais elle n'a toujours pas été contestée par le Transporteur. Les questions touchent toute la preuve déjà déposée. On a cet avantage maintenant. Et serait utile pour la compléter - et c'est indiqué à plusieurs endroits dans cette preuve - pourquoi il a besoin de ces réponses.

Il y a des modifications, malgré ce que semble nous dire maître Dunberry, substantielles proposées pour des dispositions qui concernent la désignation de « ressource ». Entre autres, je vous référerais à l'article 37.1(v), qui traite directement des ressources du Distributeur et de la désignation de « ressource ».

On doit comprendre la signification de ce qui est proposé en lisant, encore une fois, les articles les uns dans les autres. Une des questions qu'on se pose, c'est : que se passe-t-il s'il n'y a pas de changement à un article, mais qu'il y en a à un autre? Quels sont les impacts du changement là où il n'y a pas eu de changement?

Parfois, il faut comprendre quelle est l'application actuelle afin de savoir si la

modification faite à un autre article va avoir un impact sur l'article qui n'est pas modifié. Alors, il faut poser des questions sur qu'est-ce qui se passe en ce moment.

Je vous ai dit tout à l'heure, ni le RNCREQ ni UC ne sont intervenus dans le dossier de plainte. Et je vous assure qu'on ne cherche absolument pas à refaire ce dossier. On cherche à bien faire le présent dossier qui touche des conditions de service du Distributeur, et pour ça, on veut les informations pertinentes pour le mener à bien.

L'article 37.1(v), on comprend, à la lecture de cet amendement, qu'on peut rendre plus contraignant ce qui est la situation actuelle. Avant de la rendre plus contraignante, il faudrait peut-être réfléchir. Il ne faudrait peut-être pas la rendre plus contraignante, il faudrait peut-être la rendre moins contraignante, mais il faudrait exactement comprendre de quelle façon « ressource désignée » est appliquée à l'heure actuelle.

Je vous ai dit tout à l'heure - et je vais aller question par question - si des réponses sont données déjà dans le cadre d'un autre dossier que le Transporteur produise ces réponses en réponse

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 72 - Me Hélène Sicard

aux questions.

Alors, la question 7.1 demandait :

Est-ce que l'ensemble des centrales du Producteur qui peuvent contribuer à la fourniture d'électricité patrimoniale au Distributeur sont désignées par la Charge Locale?

Au lieu de nous dire :

Le Transporteur ne propose aucune modification aux Tarifs et conditions à ce sujet dans le cadre de la présente demande.

il aurait peut-être pu simplement nous répondre « oui » ou « non », au moins on aurait eu une réponse à partir de laquelle travailler. Mais, il ajoute, pour ne pas répondre, que :

La demande est non pertinente puisqu'elle porte sur l'identification des ressources désignées du Distributeur en application [...]

des 37 et 38

[...] tel qu'ils sont actuellement en vigueur. La demande ne se rapporte donc aucunement à l'objet de la présente cause [...]

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 73 - Me Hélène Sicard

Bien, c'est parce qu'il y a eu des modifications en 37.1 et à 38.1 et à 38.2 puis à 38.3. Alors, on aurait besoin de cette réponse-là pour voir si vraiment ces modifications-là sont nécessaires et si elles sont acceptables et si elles ont des conséquences sur ce qui existe actuellement.

7.1.1 Le cas échéant, veuillez expliquer comment la prohibition contre la vente ferme aux tiers d'une centrale désignée est respectée.

Là encore, c'est en référence avec les modifications qui sont apportées à 37.1(v) et 38.2.

7.1.2 Si ces centrales ou des parties de ces centrales sont « dé-désignées »
[...]

ce qui est maintenant possible, ce qui serait possible si les modifications sont acceptées

[...] pour permettre la vente ferme aux tiers, veuillez expliquer comment ce processus est organisé et à quelle fréquence la désignation et la dé-désignation est révisée.

La réponse, la pièce HQT-2, Document 1, le texte de l'article ne répond pas à la question. Il faut comprendre l'application actuelle avant de décider

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 74 - Me Hélène Sicard

de rendre cette application plus contraignante et
comprendre pourquoi on veut la rendre plus
contraignante. Est-ce qu'il y a un problème dans le
marché québécois qui fait qu'on a besoin de rendre
ça plus contraignant?

16 h 20

D7.2 :

Si l'ensemble des centrales du
Producteur qui peuvent contribuer à la
fourniture d'électricité patrimoniale
au Distributeur ne sont pas désignées
par la Charge Locale, veuillez
expliquer quelles ressources sont
désignées et pourquoi?

On n'a pas de réponse.

7.3, c'est le même problème. 7.4, on n'a
toujours pas de réponse. Et ça continue comme ça
jusqu'à 7.4. Certaines et je vous dis certaines de
ces réponses pourraient être déduites de la
décision rendue dans le dossier de plaintes. Je ne
me souviens plus par coeur immédiatement du numéro,
je m'en excuse, mais pas toutes. Et le meilleur
témoin, celui qui est le mieux habilité à répondre
à savoir quelle est son interprétation et son
application face à ces questions, c'est le

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 75 - Me Hélène Sicard

Transporteur. Ce n'est pas mon expert, ce n'est pas vous, ce n'est pas moi. C'est le Transporteur.

Puisque j'y suis, je vais faire 9.1.3 tout de suite.

Est-ce que selon les Tarifs et conditions en vigueur, il est possible que d'autres producteurs que le Producteur fournissent ses services au Transporteur? Le cas échéant, veuillez expliquer en détail les procédures utilisées pour octroyer les contrats pour la fourniture...

... des services complémentaires?

Le Transporteur nous dit qu'il n'y a aucune modification. Le problème c'est qu'il y en a une, parce qu'il a ajouté une phrase et je suis à l'annexe 7. Et la phrase dit maintenant :

Ou par les ressources autres que la Production qui peuvent assurer ce service.

Et c'est à cause de cette phrase que nous posons cette question.

Alors c'est quoi la réalité, pourquoi cet ajout, comment sera-t-il appliqué. Mon expert juge qu'il va être capable de se débrouiller pour

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 76 - Me Hélène Sicard

répondre à ces questions-là si la question telle que posée est répondue. Avant d'adopter une modification il faut la comprendre.

Je retourne au tout début la série des questions, je suis désolée, je vais vous prendre un peu de temps et j'essaie honnêtement de ne pas répéter ce qui est déjà dans nos lettres, mais je vais vous demander de les lire. Bon, mon confrère s'objecte à toutes les questions là qui sont 2.1, je vais faire comme lui, je vais les faire en bloc et je pense que ça allait à 2.5.1 qui ont à voir avec la réciprocité, les besoins de réciprocité, les motifs de réciprocité et les conséquences de qu'est-ce qui arrive si on n'a plus de réciprocité.

Vous vous souviendrez certains d'entre vous étaient déjà régisseurs, d'autres pas, du dossier 3401 et de toute cette époque où il y a eu la déréglementation et où on a adopté les premiers Tarifs et conditions. J'ai eu le bénéfice d'être procureur pour un intervenant dans le dossier 3401 et je me souviens très bien qu'on avait des textes en anglais parce qu'on copiait carrément ce qu'il y avait de la FERC puis la Régie a rendu une décision, il y a eu des ajustements et on a le nouveau Tarif qui je dirais à plus de quatre-vingt-

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 77 - Me Hélène Sicard

dix pour cent (90 %) était tiré du Tarif de la FERC de l'époque et c'était pour qu'on ait la réciprocité.

Il avait été mis en preuve puis vous allez retrouver ça dans le témoignage de notre expert, que BC Hydro avait fait déposer ses documents, fait sa demande de réciprocité pour ses affiliés et s'était vu refuser la reconnaissance de réciprocité parce que son Tarif n'était pas tout à fait assez conforme à ce que la FERC voulait.

Le gouvernement du Québec s'est mis en branle et a demandé à Hydro de faire quelque chose qui était semblable à ce qui avait été demandé pour BC Hydro par la FERC.

Quelque part il y a un intérêt de société pour la réciprocité. Il faudrait en comprendre les bases et les fondements et là encore le Transporteur est la meilleure personne pour nous obtenir les réponses.

16 h 26

Et pour savoir si dans des situations X ou Y, votre décision doit prioriser la charge québécoise, la situation québécoise ou est-ce que la réciprocité l'emporte comme intérêt global nord-américain. C'est très important. Et c'est la raison

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 78 - Me Hélène Sicard

pour laquelle si le Transporteur qui est le requérant Hydro-Québec peut obtenir les réponses auprès de son conseil d'administration Hydro-Québec, il devrait nous les communiquer.

La question est également jusqu'à quel point pour le Transporteur et pour Hydro-Québec la réciprocité est-elle importante. Il faut se souvenir qu'au tout début du dossier on était en Phase 1, son seul motif au soutien de ses amendements c'était conformité avec la FERC. Mais quand on voit comme seul motif, conformité avec la FERC, à un moment donné on se dit bien la seule chose qu'il cherche c'est la réciprocité. On peut tu avoir un peu plus d'information que ça ou savoir pourquoi la réciprocité est si importante.

Et je passe maintenant à 4.1 qui concerne l'article 23.1 et ses modifications.

Est-ce que le Transporteur considère que le prix plafond de l'article 23.1 [...] n'est plus juste et raisonnable? La question est très simple. La réponse est bizarre.

Cette détermination relève de la compétence de la Régie, qui fixe ou modifie les tarifs et les conditions

auxquels l'électricité est
transportée.

Le Transporteur a fait un choix, il vous fait une demande. Il vous dit la FERC sous 890, je pense que c'est A, modifie le prix plafond, elle l'enlève, elle veut faire des essais, elle pense que ça va encourager les transactions sur son marché. On n'est pas aux États-Unis ici, on est au Québec, notre situation est très différente, les problèmes que rencontre le Transporteur le sont pas les mêmes que ceux que rencontrent les transporteurs aux États-Unis. On a un transporteur, eux ils en ont plusieurs. En partant on a ça comme problème qui est différent.

Alors la question était très simple.

Monsieur le Transporteur vous voulez suivre les recommandations de la FERC, est-ce que ça veut dire que vous pensez, vous voulez en fait faire le test là que va faire la FERC sur un an ou deux de voir si ça augmente les activités sur le marché, mais avant de faire ça là, on peut tu s'entendre, ce qui existe à l'heure actuelle, avoir un prix plafond dans notre Tarif à l'heure actuelle, est-ce que lui comme Transporteur il est satisfait avec ça ou il n'est pas satisfait avec ça? Est-ce que ça pose un

problème? Est-ce qu'il y a eu des plaintes? Est-ce qu'il a regardé un petit peu la, avant de faire des changements puis de faire de nous des « guinea pig », de la façon dont il va y avoir une expérience test aux États-Unis. Pourquoi la faire ici? C'est quoi la pertinence?

Si le prix plafond actuel est juste et raisonnable, je n'ai pas besoin de faire des modifications, je n'ai pas besoin de faire cette expérience-là, je vais laisser la FERC la faire, puis après ça on regardera si le marché ici en a besoin ou pas. Est-ce qu'on fait des changements pour faire des changements? Ou est-ce qu'on fait des changements parce qu'ils sont pertinents? Et c'est la réponse que cherche cette question. On ne veut pas que vous rendiez la décision tout de suite, on veut savoir clairement quelle est la position du Transporteur sur est-ce que son prix plafond actuel est-ce que ce n'est pas juste et raisonnable d'en avoir un. Et évidemment si ce n'est pas juste et raisonnable on aimerait savoir pourquoi.

Simplement nous dire que la FERC « is running a run test » ne veut pas dire qu'on soit obligé de « runner » le même test. Je m'excuse de

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 81 - Me Hélène Sicard

mon anglais.

4.2 :

Veillez expliquer les bénéfices pour le Transporteur pour ses clients, pour la charge locale ou pour la société québécoise qui, selon lui, découleraient de l'existence d'un marché secondaire plus actif.

La réponse nous réfère à l'objectif énoncé par la FERC pour favoriser l'expansion d'un marché secondaire. Ça ne répond pas à ma question. Je demande des références et au contexte québécois. Je demande d'expliquer les bénéfices pour les Québécois, pour les clients du réseau du Transporteur. Si je veux savoir ce qui se passe aux États-Unis, je vais aller lire la décision de la FERC. Ça ça va me dire ce qui se passe aux États-Unis, ça ne me dit pas ce qui se passe au Québec, je veux savoir qu'est-ce qui va arriver, qu'est-ce qui se passe au Québec.

16 h 39

4.2.2 Veillez préciser les risques ou inconvénients pour le Transporteur, pour ses clients, pour la charge locale ou pour la société québécoise

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
RNCREQ / UC
- 82 - Me Hélène Sicard

en général que pourraient entraîner la
modification proposée.

Encore une fois, je n'ai pas de réponse. On me réfère à ce que la FERC a déduit de la situation américaine. Alors, c'est le même problème avec 4.6. C'est le même problème avec 4.6.1, 4.6.2. La question 5.1, c'est sensiblement le même problème parce qu'on demande si le Transporteur partage l'opinion que la FERC a énoncé à l'effet que des exigences inadéquates à l'égard de la transparence augmentent les occasions.

J'ai entendu l'argument de mon confrère. C'est un bien long argument. Moi, je vais vous résumer. J'aimerais ça avoir une réponse. Puis ça pourrait être oui ou non. Il en est de même pour 5.2. Est-ce que je pourrais avoir un oui ou un non s'il vous plaît à la question?

Ça complète mes représentations. Sous réserve de deux secondes de vérification. Ça complète. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Sicard. Maître Dunberry.

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

J'ai mon Blackberry parce que j'ai obtenu du bureau une référence à laquelle je ferai référence dans un

instant. J'ai trois ou quatre points très rapides. Le premier point. On a référé à des dispositions relatives à l'interprétation des contrats. Et on a présenté les Tarifs et conditions comme étant de la nature d'un contrat. C'est une position que nous contestons.

Les Tarifs et conditions sont approuvés par la Régie. Ça constitue une annexe à une décision de la Régie de l'énergie. Et c'est de la nature d'un texte d'ordre réglementaire à portée normative. Et il y a des décisions. Je pourrai vous les faire suivre par la suite. Alors, ce n'est pas de la nature d'un contrat.

Et quant à l'argument de ma consœur fondé sur les règles d'interprétation des contrats, la Cour suprême a rendu une décision. Et je vous y réfère. C'est l'arrêt Glykis contre Hydro-Québec (2004) 3RCS, rapport de la Cour suprême, 285 paragraphe 5, dans lequel il est dit que l'interprétation des Tarifs et conditions n'obéit pas aux règles d'interprétation des contrats, mais bien aux règles d'interprétation des textes législatifs et réglementaires. Et les références au Code civil qui ont été faites, quant à nous, ne sont pas pertinentes.

Deuxième point. Il a été dit que l'analogie à faire avec le Code civil était avec les articles 395 et suivants. L'article 300... Du Code de procédure civile. Pardon. L'article 395, et ce chapitre-là réfère aux interrogatoires au préalable. Les interrogatoires au préalable, quand on lit ces articles-là, sont traités comme des interrogatoires devant la cour.

Alors, ce sont des interrogatoires qui sont faits en l'absence d'un juge ou parfois en présence d'un juge, mais qui sont assimilés comme des interrogatoires devant le tribunal avec certaines modalités de dépôt de preuve. Lors de ces interrogatoires-là, il y a des règles particulières qui s'appliquent.

Comparer une demande de renseignements devant la Régie à ce régime-là est une comparaison boiteuse pour ainsi dire. Et je vous sou mets pourquoi. Parce que la bonne comparaison à faire, c'est celle entre une demande de renseignements devant la Régie et une demande de renseignements suivant les règles du Code de procédure civile, parce qu'il y a une section, un article qui vise les demandes de renseignements dans le Code de procédure civile. C'est l'article 168 paragraphe 7.

Et l'article 168 paragraphe 7, communément appelé « moyens dilatoires », réfère à une requête pour précision. Et quand on lit le Guide pour dépôt et quand on regarde la jurisprudence de la Cour supérieure, il s'agit essentiellement de demandes pour préciser, clarifier des éléments vagues ou ambigus de la preuve ou de la procédure qui a été déposée.

Alors, il n'y a aucune analogie logique à faire entre les dispositions des interrogatoires au préalable et une demande de renseignements. Mais si on veut en faire une, quoique c'est encore une créature un peu différente, c'est avec les requêtes pour précision devant la Cour supérieure. Et c'est l'article 168(7).

Et quand vous lirez cette jurisprudence, si elle vous intéresse, je ne vous invite pas à le faire, parce que vous avez votre propre jurisprudence, vous avez déjà dit ce que vous considérez être une demande de renseignements, mais si vous voulez vous porter, si vous voulez chercher un certain réconfort, vous allez voir que la jurisprudence de la Cour supérieure sous l'article 168(7) est à peu près identique à la vôtre en vertu de vos règles de procédure sur les demandes de

renseignements. On recherche des clarifications. On recherche des précisions sur ce qui est déjà devant le tribunal. Alors, ça, c'est mon deuxième point.

Le troisième point, puis c'est fondamental, c'est, je pense qu'il y a un certain fossé entre l'objectif visé par le RNCREQ et le véhicule procédural qu'elle utilise. L'objectif du RNCREQ, au nom des intérêts de ses membres et d'une société plus large, c'est d'engager un débat suivant l'ordonnance 890. Ça, c'est son objectif. C'est un objectif qui est légitime. C'est le leur. On en débattrait au front.

16 h 46

Ça, c'est un objectif. Pour eux, le moyen d'y arriver, c'est de présenter des demandes de renseignements. Ça, c'est le véhicule qu'ils utilisent. Ils auront l'occasion de faire leur propre preuve, je me répète, de présenter leurs propres témoins. La demande de renseignements à cette étape, avant l'audition, avant le dépôt de la preuve, avant le dépôt des rapports d'expert, c'est pour obtenir des clarifications sur ce qui est déjà devant le tribunal, ce n'est pas pour engager un débat plus large concernant l'article 890.

Si leurs objectifs sont les leurs, le

moyen procédural est le vôtre. Vous avez juridiction et compétence et discrétion. Et si son objectif est son objectif, elle le poursuivra. Mais, ça, ça ne veut pas dire que vous devez permettre, dans le cadre de demandes de renseignements, ce que personne ne permet, pas plus la Régie que la Cour supérieure, par ailleurs.

Alors, je pense qu'ici il y a un fossé entre le véhicule, le moyen utilisé et ce qu'elle recherche en termes d'objectif. Elle aura, « elle » étant la partie, le RNCREQ et UC, elle aura l'occasion de faire entendre cette preuve si elle est jugée pertinente par la Régie.

Le dernier point, c'est celui où je pense qu'il faut faire l'importance entre la généralisation et la pertinence. Si je vous dis que la désignation des ressources est un sujet pertinent, c'est comme vous dire qu'il y a une trentaine d'articles qui sont pertinents. Si je vous dis que l'alimentation de la charge locale est pertinente, toute la Partie IV des Tarifs et conditions est pertinente. Ça, c'est l'argument qui vous est présenté.

Or, ce n'est pas ça la réalité. Ce n'est pas parce qu'un sujet inclut quarante (40) articles

que lorsqu'on réfère à un sujet, on doit nécessairement s'intéresser aux quarante (40) articles. Sur la désignation des ressources, il y a trois ou quatre articles fondamentaux qui font l'objet de modifications proposées. Les sept ou quinze (15) autres qui traitent de désignation des ressources avec lesquels personne n'a de difficulté à l'heure actuelle parce qu'il n'y a aucune modification ni demande de renseignements, ni expertise, ni intervention, pourquoi en parler?

Ce sont des sujets qui traitent de la désignation des ressources, mais ce n'est pas le sujet de votre dossier parce que tout le chapitre IV parle de désignation de ressources et d'alimentation de la charge locale.

Alors, de dire que parce qu'on a proposé des modifications à certains articles ciblés sur la désignation des ressources, tout le sujet devient pertinent, c'est comme de dire que parce qu'il y a une modification à un article, tout ce qui traite du service de transport devient pertinent, donc les deux cents (200) articles deviennent pertinents. Ça, c'est une généralisation qui, je pense, ne vous est pas très utile.

Mon dernier commentaire, et c'est vrai, je

pense que, dans le cadre de votre délibération, je vous invite à lire les fiches techniques. Les fiches techniques fournissent énormément de réponses. Et l'exemple pour illustrer le point, c'est, par exemple, les cessions prix plafond et revente et cession des capacités de transfert. Les réponses sont toutes là dans la fiche technique. Elles n'ont peut-être pas été lues, mais l'objectif recherché par ces modifications-là est clairement décrit, je vous en ai fait une longue lecture pour illustrer le point.

Je pense qu'il faut lire ces fiches techniques-là, non pas généralement ou rapidement, mais en détail. Et on voit que les réponses y sont dans bien des cas. Alors, voilà pour l'étendue de mes représentations. Je n'ai rien à ajouter à mes représentations par article.

Par ailleurs, quant à UC qui est la dernière partie devant vous, il y a une entente qui est intervenue sous réserve de quelques écarts à plaider. Je vais laisser les collègues faire les représentations quant à UC, mais peut-être, pour les fins des notes sténographiques, je pense qu'il en reste très peu devant vous.

Je ne sais pas si la Régie a un appétit

R-3669-2008
8 juin 2010

RÉPLIQUE
TRANSÉNERGIE
- 90 - Me Éric Dunberry

quelconque en fin de journée pour prendre un quinze (15) minutes habituelles... additionnelles, mais il y a une entente sur l'essentiel, quoi qu'il reste quelques dispositions à faire trancher.

Me HÉLÈNE SICARD :

En fait, j'inviterais peut-être ma consœur à se joindre à moi parce qu'on a discuté et on a fait ça le plus rapidement possible tout à l'heure. On va juste devant vous, puis ça va vous permettre d'être informé là, confirmer quelles questions... sur quelles questions il reste un débat à tenir.

REPRÉSENTATIONS DE Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Alors, bonjour. Je vous réfère au tableau 5... non, 6 que vous avez devant vous qui reprend les questions qui étaient soumisees. Alors, il reste deux questions qui seront débattues devant vous, la première, la question 2.1 et la dernière, la question 3.2.

En ce qui concerne les questions...

j'invite ma consœur là si jamais ce n'est pas totalement exact d'intervenir.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je vais vous répondre après.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Les questions 4.1, 4.2 et 4.3 seront retirées. Le

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
Me MARIE-CHRISTINE HIVON

- 91 -

Transporteur accepte de répondre à une question qui reformule ces trois questions-là, qui est la suivante :

Est-ce qu'un revendeur a l'obligation d'afficher la mise en disponibilité d'une capacité de transfert sur OASIS avant de la céder?

Question 5.2, le Transporteur accepte d'y répondre.

Question 6.2, la question est retirée sous réserve du droit de UC de reposer la question en audience.

Question 1...

LE PRÉSIDENT :

Et sur ce point-là, vous ne vous objectez pas à ce que la question soit posée à l'audience?

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Bien, c'est-à-dire que...

LE PRÉSIDENT :

C'est juste pour bien comprendre votre entente.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

... on comprend qu'on y avait déjà répondu. Je comprends que la position de ma consœur, c'est qu'elle retire la question des demandes de renseignements et qu'elle la reposera à l'audience. Puis, on verra à l'audience, dépendamment si elle revient puis quelle forme elle aura là, mais je

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
Me MARIE-CHRISTINE HIVON

- 92 -

comprends qu'elle est reportée. Le débat est reporté à plus tard.

LE PRÉSIDENT :

O.K.

Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

Questions 1.1, 1.2 A) et 1.2 B) sont retirées.

16 h 45

Question 2.2 : retirée sous réserve des droits de poser la question à l'audience avec les mêmes conditions. Question 2.3 : reformulée. Juste pour vous indiquer. C'était une question, on ne comprenait pas la question la première fois. On ne la comprenait pas la deuxième fois. Alors, « third kick at the can » on peut dire. La question : Qu'est-ce que le Transporteur entend par « changement des conditions de réseau »? La question 2.4 est retirée.

Alors, je vais vous faire les représentations sur la première et la dernière. La première question, la question 2.1, s'inscrit dans le cadre de l'étude de l'article 23.1 qui vise la cession ou la revente de capacité. On en a parlé un petit peu tout à l'heure. Il y avait des questions du RNCREQ qui portaient sur le même article. La question est la suivante, telle que formulée à

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
Me MARIE-CHRISTINE HIVON

- 93 -

l'origine :

Veuillez indiquer quels sont, parmi les clients du Transporteur, ceux qui détiennent des services de transport de point à point en vertu d'engagements de 5 ans ou plus et dont les risques pourraient être mitigés par les modifications proposées.

La réponse du Transporteur est que :

Le Transporteur ne dispose pas de l'information demandée.

Il faut bien comprendre que la question ici vise à savoir, on demande au Transporteur d'identifier les clients dont les risques pourraient être mitigés par les modifications proposées. Ces mots-là proviennent de la fiche analytique de l'article 23.1. Et je vous y réfère dans la pièce HQT-2 à la deuxième page. Puis maître Dunberry en a fait la lecture exhaustive tout à l'heure, mais ce qu'il faut comprendre, c'est que le Transporteur explique ici et justifie pourquoi il fait une modification à l'article 23.1 qui est d'enlever les prix plafonds pendant une certaine période, et quel est l'impact... Vous avez les mots au troisième paragraphe qui commence par :

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
Me MARIE-CHRISTINE HIVON

- 94 -

Le développement du marché secondaire des services de transport contribue à mitiger le risque des acheteurs de transport, particulièrement ceux qui s'engagent pour une période de cinq ans ou plus, en facilitant la revente au prix de marché si leurs besoins venaient à changer.

Et, là, il y a des explications qui sont données. Et l'« impact sur le régime réglementaire de la clientèle », le paragraphe ombragé :

Le déplafonnement du prix de la revente, s'il permet d'atteindre l'objectif visé qui est de développer le marché secondaire de la capacité de transport, permet à la clientèle d'optimiser ses achats de services de transport en facilitant la revente de tout excédent possible au prix du marché.

La question qu'on nous pose, c'est, dites-nous lesquels de vos clients qui ont des conventions de services de transport de cinq ans et plus pourraient voir leur risque mitigé. Alors, on demande une analyse de risque ici au Transporteur.

Ce qu'il n'a pas à faire. Puis je pense que ce n'est pas une information qui est utile à la Régie dans le débat qui est devant vous, à savoir est-ce que c'est un service ou une condition qu'on peut offrir pour, comme l'a mentionné maître Dunberry plus tôt, pour voir si, effectivement, ça amène une augmentation d'utilisation des services secondaires.

Dans sa lettre du vingt et un (21) mai deux mille dix (2010), la question est reformulée. C'est à l'onglet 7. UC mentionne à la page 2 de la lettre :

Sans nécessairement indiquer comment ou dans quels cas les risques des acheteurs de transport qui s'engagent pour une période de 5 ans ou plus pourraient être mitigés, le Transporteur devrait, au soutien de son affirmation produite en preuve, être en mesure d'identifier ses clients de services de transport détenant des engagements de 5 ans ou plus.

Alors, là, on en vient à une question qui est plus tellement de savoir est-ce que leurs intérêts sont

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
Me MARIE-CHRISTINE HIVON

- 96 -

mitigés, mais plutôt de nous fournir la liste des clients qui ont des conventions de services de transport de cinq ans ou plus.

On vous soumet que ce n'est pas une information qui va être encore là de quelque utilité que ce soit à la Régie pour décider si les modifications à 23.1 devraient être faites et si c'est une bonne idée considérant les justifications qui sont déjà fournies de dé plafonner le prix des cessions de transport, cessions de capacité de transport.

J'aimerais mentionner également que l'existence, la procédure de cession de transfert de services existait déjà avant. Ce qui a changé, c'est la question de savoir, est-ce qu'on maintient ou on enlève le plafond pour une période de temps. Alors, les questions de savoir, est-ce que c'est une bonne idée d'avoir un marché secondaire, ne font pas partie de l'objet de la Phase 2.

La seule question qu'il y a à savoir, c'est : Est-ce que le Transporteur justifie les raisons pour lesquelles il considère que c'est une bonne idée de permettre de dé plafonner les prix des cessions?

16 h 52

Alors ou bien la première question a déjà été répondue de façon complète, on en a discuté, donc est-ce qu'on doit faire une analyse de risques, on n'a pas cette information-là et on n'a pas l'obligation de l'obtenir et à cet effet-là je vous réfère aux décisions qui sont citées aux onglets 14 et 15 de notre cahier d'autorités. On a à fournir les informations qui sont à notre connaissance personnelle et on n'a pas à faire enquête pour répondre à d'autres questions.

Ou bien la deuxième question qui est la liste des clients détenant des conventions de transport pour cinq ans et plus n'est pas pertinente et n'est pas utile à la Régie pour rendre une décision.

Alors je vous amène maintenant à la dernière question. Question 3.2 de la partie 2, on parle ici des modifications qui sont apportées à l'article 19.3 des tarifs et conditions qui portent sur les études d'impact et plus particulièrement de la nouvelle répartition des ressources. Et je vais vous citer l'extrait, vous l'avez dans la colonne de gauche :

Lorsqu'un client demande l'étude des options concernant une nouvelle

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
Me MARIE-CHRISTINE HIVON

- 98 -

répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur qui peuvent contribuer à alléger considérablement les contraintes du réseau.

Et 2 :

Fournir une mesure de l'impact de chaque ressource sur les contraintes du réseau. Si le Transporteur est en possession des renseignements indiquant que des ressources à l'extérieur de la zone.

etc. La question :

Si l'obligation du Transporteur ne concernait uniquement l'identification des ressources qui peuvent alléger considérablement les contraintes du réseau, veuillez décrire les critères en vertu desquels cette qualification des ressources serait faite et le processus prévu pour justifier une telle classification s'il y a lieu?

En réponse à cette question-là, donc on cherche à savoir là ce sont tous les critères en vertu

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
Me MARIE-CHRISTINE HIVON

- 99 -

desquels la classification des ressources et le processus pour justifier la classification.

Réponse :

La possibilité d'effectuer une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur est une disposition qui découle de l'OATT émis par la FERC dans le cadre de l'ordonnance 888 et qui se retrouve dans les tarifs et conditions depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

Donc la question des nouvelles répartitions de ressources c'est une notion qui existe dans les tarifs depuis le début, ce n'est pas une notion nouvelle. Dans son ordonnance 890, la FERC a précisé de quelle façon elle voyait l'offre de nouvelles répartitions des ressources par le Transporteur comme une option à la construction d'ajouts au réseau de façon similaire au service ferme conditionnel. Et là c'est là où selon moi la réponse se trouve encore plus précisément, la dernière partie.

Le Transporteur ne propose donc pas de modifications à ses procédures d'étude

d'impact pour évaluer l'option de nouvelles répartitions des ressources. Alors ce que le Transporteur dit c'est l'obligation d'effectuer des nouvelles répartitions ou de les étudier existait depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), on a des modifications aux articles parce qu'on inclut le service ferme conditionnel désormais, mais ceci dit nos façons de faire dans les études d'impact des nouvelles répartitions ne sont pas affectées et ne seront pas changées.

En réponse à la question sur comment, décrire les critères en vertu desquelles la qualification des ressources est faite et le processus prévu, on dit, il n'y a rien qui va être changé à cet égard-là.

Alors la réponse répond à la question. Le Transporteur confirme que 890 traite des répartitions de ressources, mais que ça ne vient pas changer sa façon de faire. Quand on regarde la précision qui est fournie par l'UC à sa demande du vingt et un (21) mai, et là je vous réfère à encore une fois à l'onglet 7, page 6 je crois, page 7. L'UC nous dit :

Commentaires :

La question 3.2 visait à obtenir une définition des critères que le Transporteur utilisera pour identifier et qualifier les ressources pouvant contribuer à alléger les contraintes du réseau qu'elles soient situées dans sa zone de réglage ou à l'extérieur.

Alors ici on cherche une définition de tous les critères qu'elle utilisera pour identifier et qualifier la ressource de considérable. O.K. On vous soumet que cette nouvelle question précisée sur donnez-nous toute la façon de faire, tous les critères, essayer de prévoir à l'avance tous les cas de figures qui pourraient se présenter dans le cadre d'étude d'impact à teneur hautement technique, on veut savoir tous vos critères. Je pense que c'est une question qui est très onéreuse de la part du Transporteur, c'est une question qui est demandée dans l'abstrait et on demande finalement une explication complète sur la façon de faire dans la division planification chez le Transporteur.

Je pense qu'on déborde largement du cadre d'une demande de renseignements où on veut pouvoir obtenir des clarifications sur des ambiguïtés avec

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
Me MARIE-CHRISTINE HIVON

- 102 -

les mêmes critères qu'on a déjà discuté longuement dans les deux dernières séances d'audition sur le débat sur les demandes de renseignements. Alors à cet égard-là je crois que la réponse fournie répond à la question, est de nature à conforter l'UC si elle avait des préoccupations particulières sur la façon de faire.

17 h 00

Et on n'a pas à fournir davantage d'information à cet égard-là.

Si UC souhaite obtenir des détails à ce point précis, le forum n'est pas la demande de renseignements, mais sera, si elles ont encore des questions à ce niveau-là, de poser des questions aux témoins qui seront entendus à l'audience, mais pas dans le cadre beaucoup plus restreint des demandes de renseignements devant vous.

Alors, ça conclut mes représentations sur les deux questions qui demeuraient en suspens. Je pense qu'en guise de conclusion, bien que, à tout le moins, deux demandes des deux intervenants, l'ACEF et UC, on a réduit considérablement le nombre d'objections et on en a traité seulement que de quelques-unes.

Si on regarde l'exercice au complet, on

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
Me MARIE-CHRISTINE HIVON

- 103 -

réitère que le Transporteur a reçu au total quelques cinq cent cinquante (550) demandes de renseignements et que seulement quarante-huit (48) ont fait l'objet de débat devant vous. Alors, il y a certainement une volonté et une bonne foi de la part du Transporteur de répondre lorsqu'on peut fournir certaines informations qui rentrent dans le cadre de ce qui est envisageable pour une demande de renseignements. Et ce n'est certainement pas de mauvaise volonté de notre part de ne pas répondre à tout, mais il y a une limite à un moment donné et ce sont les questions qu'on a jugé nécessaire de débattre devant vous. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Donc, Maître Sicard.

REPRÉSENTATIONS DE Me HÉLÈNE SICARD :

Je vais être la plus brève possible. Je vais commencer par la question 3.2. C'est frais, elle vient de nous présenter son argumentation.

Il y a quelque chose qui a été changé, il y a une modification qui est demandée, la modification, c'est l'ajout du mot « considérablement ». Ce que la question cherche à établir, c'est ça veut dire quoi ce mot-là et ça nous mène où d'avoir ce mot-là ajouté au texte?

Si la réponse du Transporteur est bel et bien ce que vient de nous dire ma consœur, rien n'est changé, tout demeure exactement pareil, pourquoi alors mettre le mot « considérablement »? L'interprétation d'un article où il y a ce mot-là ne pourra pas être la même, si un jour il y avait conflit, que s'il n'y a pas ce mot-là.

Donc, en ajoutant le mot, on comprend que l'identification des ressources qui peuvent alléger les contraintes du réseau ne sera pas la même avec le nouvel article qu'avec l'ancien. Et la question visait à savoir : ça va être quoi les nouveaux critères, à cause de l'ajout du mot « considérablement », qui vont être utilisés et en vertu desquels la qualification des ressources sera maintenant faite? Et quel sera le processus prévu pour justifier cette classification et dire donc que cette ressource-là allège considérablement. Alors, c'est le sens de la question et je pense que, considérant qu'il y a une demande de modification et un mot qui a un impact, ça mérite une réponse.

Si la réponse est « ce mot ne change rien à notre définition ou à notre façon de faire », j'aimerais avoir cette réponse textuellement et

clairement et on gèrera ça en conséquence.

La question 2.1, donnez-moi deux secondes pour la relire. Ah! Oui. Ça vise, évidemment, l'article 23.1 dont on parlait tout à l'heure. La question demandait - et je vous demande d'oublier complètement la reformulation qui est dans la lettre. On se concentre sur 2.1 telle que rédigée à l'origine :

Veuillez indiquer quels sont, parmi les clients du Transporteur, ceux qui détiennent des services de transport de point à point en vertu d'engagements de 5 ans ou plus et dont les risques pourraient être mitigés par les modifications proposées?

Le préambule complet à cette question était : citation du Transporteur HQT-2, Document 1, page 58 de 131. Ça, c'est les pages sur Internet, c'est l'article 23.1 :

Le développement du marché secondaire des services de transport contribue à mitiger le risque des acheteurs de transport, particulièrement ceux qui s'engagent pour une période de cinq (5) ans ou plus, en facilitant la

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
UC
- 106 - Me HÉLÈNE SICARD

revente au prix de marché si leurs besoins venaient à changer. De plus, la revente permet d'optimiser les capacités de transport requises par les clients, en leur permettant de racheter la capacité disponible au prix de marché, plutôt qu'en demandant un nouveau service de transport.

La question là, c'est... on cherche à savoir « il y en a-tu des clients du Transporteur dont les risques vont être mitigés? ». Première réponse du Transporteur, c'est il nous dit, il ne dispose pas de l'information.

17 h 5

Il ne nous dit pas, il n'y a pas de clients; il ne nous dit pas ce que ma consœur est venue nous dire tout à l'heure que, pour savoir ça, il faudrait faire une analyse de risque des clients. Et on ne la fera pas. Bon.

Si on ne sait pas s'il y en a des clients, qu'on me le dise clairement. Et j'en conclus que c'est exactement ça la bonne réponse puisqu'on me dit que, pour avoir une réponse, il faudrait faire une analyse de risque. Alors, si c'est la réponse, je n'en ai pas de clients, ou je n'en vois pas tant

R-3669-2008
8 juin 2010

REPRÉSENTATIONS
UC
- 107 - Me HÉLÈNE SICARD

et aussi longtemps que je n'aurai pas fait l'analyse de risque, bien, qu'on me la donne cette réponse-là puis, moi, je reprendrai en audience, à savoir après, bien, pourquoi vous ne l'avez pas l'analyse de risque avant de demander d'adopter des changements sans savoir si ça s'applique au marché, puis si vous avez des clients qui vont profiter, bénéficié ou, en tout cas, vivre avec ces changements-là et sur lesquels ça va avoir un impact.

Alors, ça termine mes commentaires. Je vous remercie. Et je remercie ma consœur de s'être rendue disponible pour discuter. Je pense que ça a beaucoup aidé. Et à l'avenir, si le Transporteur nous communique les coordonnées des gens avec qui on pourrait discuter des réponses dont on n'est pas satisfaits, peut-être pourrions-nous en éliminer quelques-unes par téléphone avant de se présenter ou de demander des réponses. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Sicard. Donc, ça termine l'examen des objets. Disons que ça termine l'audition des objections du Transporteur et des représentations des intervenants pour UC et RNCREQ. Maître Neuman.

ÉCHANGE

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour SÉ/AQLPA. J'aurais, si la Régie le permet, un commentaire à faire sur une pièce qui a été déposée par mon confrère plus tôt aujourd'hui par TransÉnergie, qui est l'extrait du Guide de dépôt, puisque ce document pourrait, selon les représentations qui ont été faites par Hydro-Québec s'appliquer à l'ensemble des objections aux demandes de renseignements, nous concerner également. Donc, si vous permettez.

LE PRÉSIDENT :

La Régie vous écoute.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Ce que je vous sou mets, c'est que ce texte, cet extrait du Guide de dépôt ne doit pas être lu comme un dogme en s'attachant sur le mot à mot exact de ce qui a été écrit dans ce texte, mais en regardant les principes qui sont exprimés. D'abord, si on regarde à la page, à l'extrait qui est la page 4 de ce document, à l'item 2.2, au deuxième paragraphe, on y lit les principes avec lesquels nous sommes tout à fait d'accord, qui sont les principes pertinents, il est indiqué :

- 109 -

La pertinence des renseignements demandés est une question d'administration de la preuve qui relève du pouvoir décisionnel de la Régie. Les demandes de renseignements et leurs réponses visent à assurer un traitement efficace du dossier.

C'est ça les principes généraux et les principes généraux qui rejoignent ce que la Régie a elle-même interprété et qu'Hydro-Québec elle-même a cités dans l'onglet 8 de son volume de pièces qu'elle avait déposé la semaine dernière. À l'item 3 de cet onglet 8, elle citait une des décisions qui était la décision D-2001-49 de la Régie où il était dit que :

Les DDR sont une étape préparatoire dans un but d'efficacité et de pragmatisme afin de permettre le déroulement optimal de l'audience publique annoncée.

Et ce déroulement optimal, on doit le faire en tenant compte des règles de preuve. Hydro-Québec encore aujourd'hui a affirmé quelque chose avec laquelle nous sommes tout à fait d'accord, que ce sont les règles de preuve du droit civil qui

s'appliquent, les règles de preuve civile qui s'appliquent. Nous sommes d'accord avec ça.

Et une de ces règles, c'est la règle de la meilleure preuve, à savoir que l'on choisit le meilleur témoin, celui qui est le mieux à même de connaître l'information demandée. La meilleure preuve inclut la règle du meilleur témoin, dont maître Sicard de l'Union des consommateurs et du RNCREQ a parlé tout à l'heure.

Donc, dans notre cas, pour ce qui est des objections qui s'appliquent à SÉ/AQLPA, c'est exactement ce genre de situation où les réponses, le meilleur témoin, la meilleure preuve possible était celle qui pouvait être faite par le Transporteur plutôt que demander à d'autres témoins de reconstituer cette preuve.

Il faut tenir compte du fait qu'il s'agit d'une procédure non judiciaire, que ce n'est pas une procédure contradictoire, ou si une preuve n'est pas faite, bien, le tribunal n'en tiendra pas compte. Le tribunal, au contraire, cherche à connaître la vérité, cherche à avoir la preuve qui lui est la plus utile à lui pour prendre sa décision dans la recherche de ce qui est bien, de ce qui est juste, de ce qui est dans l'intérêt

public.

17 h 10

Également, on doit tenir compte du principe d'allégement réglementaire que la Régie cherche à implanter. Et là encore, est-ce qu'il est préférable de, dans une optique d'allégement réglementaire, d'aller chercher la preuve là où elle se trouve, là où elle peut être fournie de la manière la plus utile au tribunal, ou de reporter ça à l'audience ou un autre témoin, qui n'est peut-être pas le meilleur, cherchera à reconstituer l'information qui n'a pas été fournie alors qu'elle aurait pu l'être.

Et on doit tenir compte également que la Régie n'a pas les outils que les tribunaux judiciaires ont. Les tribunaux judiciaires ont de nombreux outils comme l'interrogatoire préalable avant et après défense, en plus des demandes de précision. Il y a toutes sortes d'outils que la Régie n'a pas. La Régie, la seule chose dont elle dispose procéduralement avant l'audience pour obtenir les renseignements, c'est les DDR.

Donc, c'est dans ce contexte-là que je vous amène à interpréter la suite du texte du guide de dépôt qui a été déposé... de l'extrait qui a été

déposé par Hydro-Québec où il est dit des choses un peu plus précises et qui, quand on les regarde, vont peut-être même à l'encontre des principes généraux.

Il est indiqué :

Le respect des normes suivantes devrait éviter des débats à cet égard. Les renseignements demandés doivent être directement reliés à la preuve déposée et ne doivent pas déborder du cadre fixé par la Régie. Les renseignements demandés doivent être nécessaires pour clarifier certains aspects vagues ou ambigus de la preuve.

Même la Régie, lorsqu'elle pose des demandes de renseignements, ne se limite pas à ce cadre. Très souvent, on voit la Régie... J'ai à l'esprit des demandes de renseignements de la Régie en Phase 1, je n'ai pas à l'esprit celles de la Phase 2, demande des tableaux, demande de faire des hypothèses et de refaire certains calculs si on change les hypothèses. Ce n'est pas parce que la preuve était ambiguë qu'on demande ça, c'est parce que la Régie souhaite avoir une information utile

qu'elle le demande à la personne qui est la mieux à même de lui fournir cette information utile qui est la personne à qui s'adresse la question.

Donc, il me semble que ces limites-là ne doivent pas être vues comme un carcan, comme une... D'ailleurs, ce ne sont pas des décisions, ce n'est pas une décision. Le guide n'a pas été émis dans le cadre du processus décisionnel et juridictionnel de la Régie. C'est un acte administratif.

Cela n'a pas été conçu dans le but de se substituer à une décision, de se substituer aux décisions que chaque formation de la Régie dans chaque dossier doit prendre. Ces huit lignes n'ont pas été rédigées dans le but de prévoir d'avance toutes les situations possibles qui peuvent survenir dans tous les dossiers du Transporteur à l'avenir.

Ça a été formulé de façon générale selon ce que les rédacteurs à l'époque pensaient juste et bon, mais c'est la formation de chaque dossier qui doit décider, en application des principes, à savoir chercher ce qui est le plus efficace, ce qui est le pragmatique, ce qui est le plus utile pour...

Donc, c'est dans ce cadre-là que je vous

soumets que ces textes-là ne devraient pas être utilisés pour vous encadrer, pour vous limiter. Au contraire, ce qui vous encadre, ce sont les principes généraux que j'ai mentionnés tout à l'heure.

Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. Maître Dunberry.

Me ÉRIC DUNBERRY :

Monsieur le Président, vous me permettrez de dire trois mots. Le premier, c'est qu'il est pour le moins inusité de plaider que les directives de la Régie contenues dans son guide de dépôt concernant les demandes de renseignements dans une cause tarifaire ne s'appliquent pas aux demandes de renseignements dans une cause tarifaire.

Ce guide de dépôt vise spécifiquement le type de demande dans le type de dossier dans lequel nous nous trouvons, d'une part. Mais, je vous dirais que, d'autre part, de toute façon, pour reprendre les propos de maître Neuman, ce guide de dépôt reprend très fidèlement l'essence des décisions que vous avez rendues sur les notions de pertinence et demandes de renseignements. Je vous référerais tout simplement à l'onglet 8 qui vous a

été plaidé dès le départ sur l'énoncé des principes jurisprudentiels.

Mais, de dire que votre guide de dépôt ne devrait pas vous guider, c'est remarquable. Et je pense que, de toute façon, l'argument ne tient pas la route quand on compare ce guide aux autorités qu'on a plaidées de long et en large, d'une part.

Deuxièmement, encore une fois, il faut faire attention là pour ne pas mêler toutes les choses là. La règle de la meilleure preuve, c'est la meilleure preuve pour prouver un fait pertinent, ce n'est pas la meilleure preuve pour prouver un fait non pertinent.

La première question, c'est : est-ce qu'un fait est pertinent, oui ou non. Et une fois qu'on a conclu qu'un fait est pertinent, on trouve la meilleure preuve, un témoin ou un document.

Moi, ce que je vous soumetts, c'est que le problème ce n'est pas de trouver le meilleur témoin. Le problème, c'est qu'on veut mettre en preuve des faits non pertinents, des faits auxquels il y a déjà des réponses, des faits qui ne sont pas soulevés dans le cadre de la Phase 2. Alors, je pense ici qu'il y a un problème de compréhension là. La règle de la meilleure preuve, c'est pour

R-3669-2008
8 juin 2010

- 116 -

prouver un fait pertinent, non pas pour trouver le meilleur témoin pour mettre en preuve un fait non pertinent.

Alors, je pense qu'il faut démêler un petit peu tout ça là. De la façon que c'est livré là, ça peut induire en erreur. Alors, je remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Dunberry. Donc, ceci conclut la présente audience orale qui portait sur les objections du Transporteur à répondre à certaines demandes de renseignements des intervenants. Le tout est pris en délibéré et la Régie veillera à rendre sa décision dans les meilleurs délais.

La Régie vous remercie.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

R-3669-2008
8 juin 2010

- 117 -

Je, soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel dûment autorisé à pratiquer en français, avec la méthode sténomasque, certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et j'ai signé :

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel